

VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



-ARRETE MUNICIPAL N°16-0089-

**Portant ouverture au public de l'Unité de Surveillance Continue,
Back Office, Admission et Consultation Chirurgie
du CH – d'AJACCIO Miséricorde sis Avenue Impératrice Eugénie à AJACCIO.**



**NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
Député de la Corse du Sud,**

- VU**, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions;
- VU**, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU**, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;
- VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU**, le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles R.123.1 à R.123.55 R. 152.6, R.152.7 relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;
- VU**, le Décret N°95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité ;
- VU**, l'arrêté ministériel du 25 Juin 1980 (modifié) portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP dispositions générales) ;
- VU**, l'arrêté ministériel du 10 Décembre 2004 fixant les dispositions particulières applicables aux établissements sanitaires du type U ;
- VU**, le permis de construire N°02A00412B0070 ;
- VU**, le Procès-verbal en date du 5 Janvier 2016 relatif à la visite de réception du 19 Décembre 2015 de la Sous Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'Incendie et de Panique dans les établissements recevant du public concernant l'Unité de Surveillance Continue, Back Office, Admission et Consultation Chirurgie du CH - d'AJACCIO, émettant un avis favorable à son ouverture au public ;
- VU**, l'avis favorable de Monsieur le Président de la sus dite Commission ;
- VU**, la délibération N°2015-04 du 8 Février 2015, portant élection du Maire et des Adjointes ;
- VU**, l'arrêté Municipal N°2015-192 en date du 11 Février 2015, portant délégation d'une partie des fonctions de M. le Maire à Monsieur Antoine PAOLINI, Conseiller Municipal ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1. - Est prononcée l'ouverture au public de l'Unité de Surveillance Continue, Admission et Consultation Chirurgie du CH-d'AJACCIO sis Avenue Impératrice Eugénie à AJACCIO, à compter de la notification du présent arrêté.



ARTICLE 2. - Le présent arrêté ainsi que le Procès Verbal de la Sous Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'Incendie et de Panique dans les établissements recevant du public en date du 5 Janvier 2016 seront notifiés en la forme Administrative à Monsieur le Directeur du CH - d'AJACCIO Miséricorde.

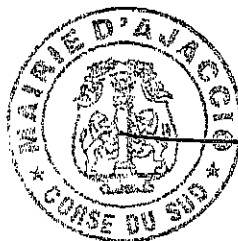
ARTICLE 3. - Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4. - MM. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le 12 Janvier 2016,

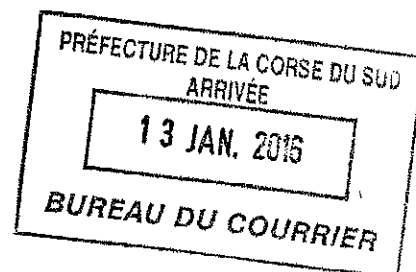
Le Député Maire,



Pour le Député Maire
et par Délégation
Le Conseiller Municipal

[Signature]
Antoine PAOLINI

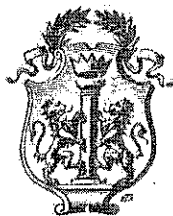
(Arrêté Municipal N°16-0000 en date du 12 Janvier 2016 portant ouverture au public de l'Unité de Surveillance Continue, Admission et Consultation Chirurgie du CH-d'AJACCIO sis Avenue Impératrice Eugénie à AJACCIO).



VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 16-38

Portant restriction temporaire de circulation,
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h,
A compter du 13 janvier 2016 et ce jusqu'au 23 janvier 2016, de 7h00 à 18h00 inclus,
Ci-après :

AVENUE MARECHAL JUIN,
Voie de droite sens montant, à hauteur de l'intersection Cours Prince Impérial.

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Vaire/Pôle circulation et réglementation/IAM/CAT/01
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

YU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

YU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

YU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

YU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

YU, le Code de la Route;

YU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

YU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

YU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

YU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

YU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

YU, la demande de RAFFALLI TP AMC en date du 08 janvier 2016,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la reprise des enrobés suite aux travaux renouvellement réseau Gaz, il est nécessaire d'instituer, une restriction de la circulation à hauteur de la zone d'intervention;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 13 janvier 2016 et ce jusqu'au 23 janvier 2016 inclus, la circulation sera réglementée comme suit :

RESTRICTION DE LA CIRCULATION

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après

AVENUE MARECHAL JUIN,

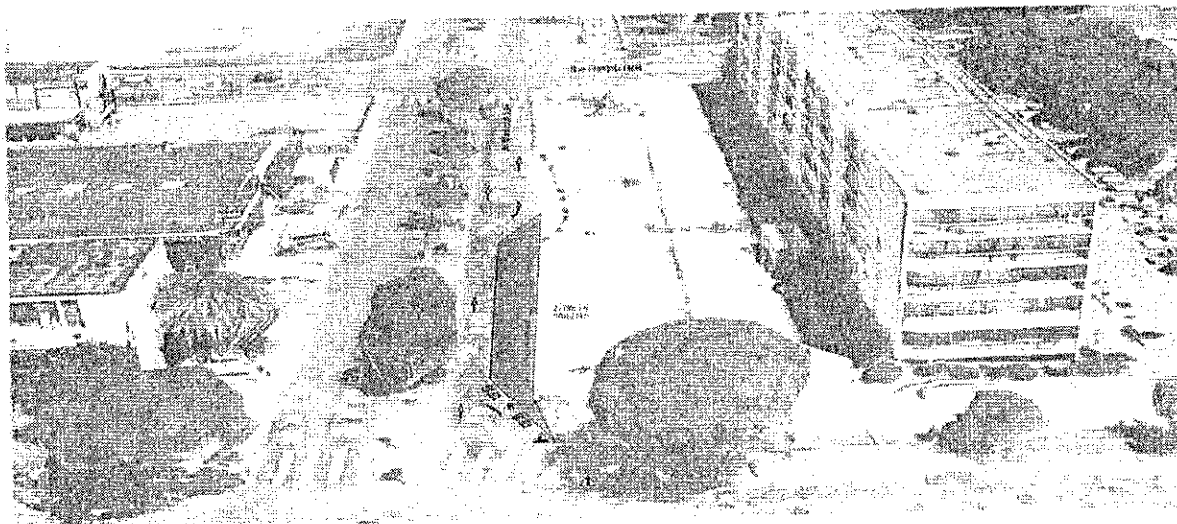
Voie de droite sens montant, à hauteur de l'intersection Cours Prince Impérial

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

AVENUE MARECHAL JUIN,

A hauteur de la zone des travaux.



PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone d'intervention.

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

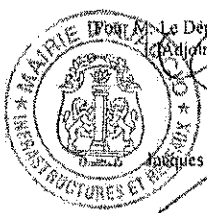
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à RAFFALLI TP AMC.

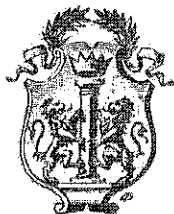
Fait à Ajaccio le 19 Janvier 2016


Le Député Maire,
Adjoint Délégué,
Jacques BILLARD

VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 16- 99

Portant restriction temporaire de circulation,
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h,
A compter du 13 janvier 2016 et ce jusqu'au 23 janvier 2016, de 7h00 à 18h00 inclus,
Ci-après :

AVENUE MARECHAL JUIN,
Voie de gauche sens descendant, au droit de la résidence ERLIA Bat O

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Voirie/Pôle circulation et réglementation/JAM/CAT/01

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, la demande de RAFFALLI TP AMC en date du 08 janvier 2016,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la reprise des enrobés suite aux travaux renouvellement réseau Gaz, il est nécessaire d'instituer, une restriction de la circulation à hauteur de la zone d'intervention;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 13 janvier 2016 et ce jusqu'au 23 janvier 2016 inclus, la circulation sera réglementée comme suit :

RESTRICTION DE LA CIRCULATION

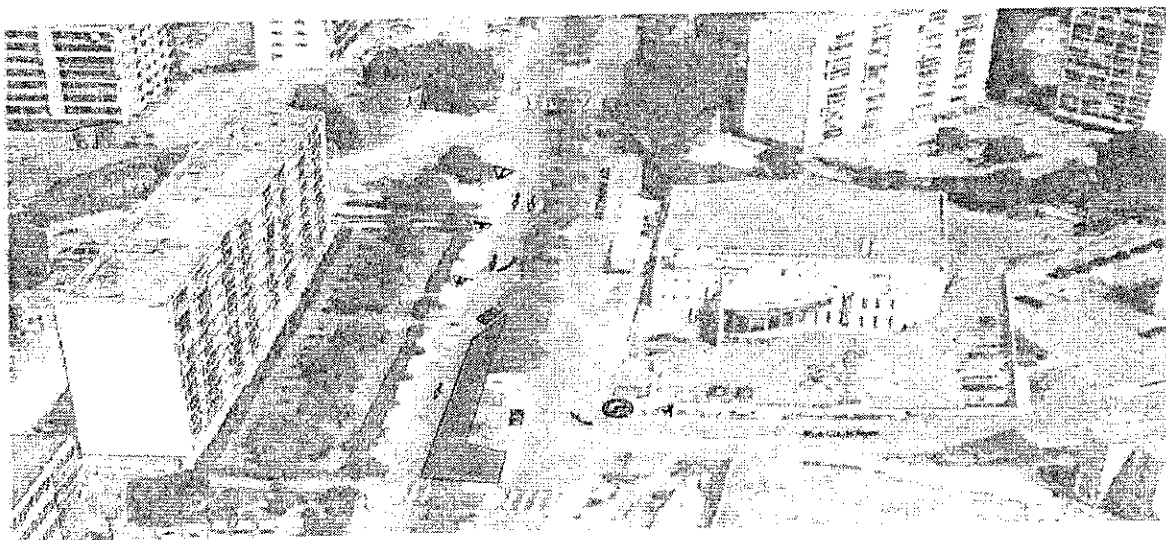
La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après

AVENUE MARECHAL JUIN,
Voie de gauche sens descendant, au droit de la résidence ERLIA Bat O

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

AVENUE MARECHAL JUIN,
A hauteur de la zone des travaux.



PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone d'intervention.

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

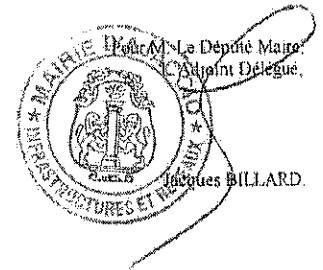
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à RAFFALLI TP AMC.

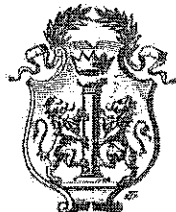
Fait à Ajaccio le 19 Janvier 2016



VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16-115

Portant interdiction temporaire de circulation,
Portant déviation temporaire,
Portant limitation de vitesse à 30km/h,
Dans la nuit du jeudi 21 janvier 2016 au vendredi 22 janvier 2016, de 21h00 à 06h00 inclus
Dans l'artère ci-après :

COURS DOCTEUR NOEL FRANCHINI,
Portion comprise entre la rue Soleil Levant et la rue Martin Borgomano,
Voie sens sortant,
A hauteur du giratoire, voie montante, rue Martin Borgomano.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/IC/01

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de l'entreprise SARL KALLISTE NUMERIQUE en date du 04 janvier 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la remise à la côte d'une chambre orange enterrée sous chaussée, il est nécessaire d'instituer une interdiction et déviation de la circulation ;

CONSIDERANT que les travaux de nuit nécessiteront la fermeture d'une partie du Cours Docteur Noel Franchini ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Dans la nuit du jeudi 21 janvier 2016 au vendredi 22 janvier 2016, de 21h00 à 06h00 inclus la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

CIRCULATION INTERDITE

COURS DOCTEUR NOEL FRANCHINI,
Portion comprise entre la rue Soleil Levant et la rue Martin Borgomano,
Voie sens sortant,
A hauteur du giratoire, voie montante, rue Martin Borgomano.

DEVIATION TEMPORAIRE

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

Une déviation temporaire sera mise en place pour inviter et prévenir les usagers à ne pas emprunter la dite artère ci-après ;

COURS DOCTEUR NOEL FRANCHINI,
Portion comprise entre la rue Soleil Levant et la rue Martin Borgomano,
Voie sens sortant,
A hauteur du giratoire, voie montante, rue Martin Borgomano.

PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux ;

Dans ce périmètre, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes : BARRIERAGE ET RUBALISE.

DEROGATIONS

Les véhicules d'intérêt prioritaire seront autorisés à stationner ainsi que les véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

L'entreprise devra afficher l'arrêté au droit des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale,

la SARL KALLISTE NUMERIQUE.

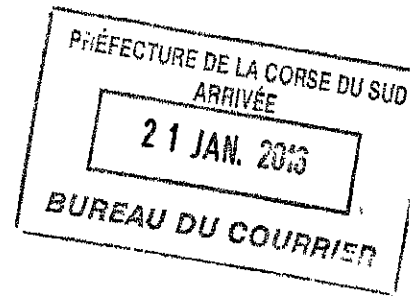
Fait à Ajaccio le 12 janvier 2016



Pour M, le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,
Jacques BILLARD.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N°16-116

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulant et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du « 30 septembre 2015 », de « Monsieur MASSEI Pierre Félix », « gérant » de « IL PASSEGGERO et LA BOTTEGHINA », immatriculé « N° 488732199 » pour l'exercice des activités de « Restaurant et vente de plats à emporter », afin de procéder à l'installation d'une terrasse sur le domaine public.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

« Monsieur MASSEI Pierre Félix », « gérant » de « IL PASSEGGERO et LA BOTTEGHINA », ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : 3 et 7, Boulevard Roi Jérôme, 20000 AJACCIO

Type d'installation autorisée : TERRASSE (Zone 1)

Surface maximale autorisée / Nombre d'élément(s) autorisé(s) :

IL PASSEGGERO : 36 m² et LA BOTTEGHINA : 34 m²

L'installation est autorisée uniquement au droit du commerce.

Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre défini par la surface mentionnée au présent article.

Toute surface occupée supérieure à celle mentionnée au présent article est illégale et le permissionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 9.

ARTICLE 2:

L'installation ne doit pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières. Pour les étalages, les plaques des rues, et les numéros des immeubles devront rester visibles.

En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle, un passage d'un minimum de 1,50 mètres permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc...

La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

ARTICLE 3:

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARTICLE 4:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 5:

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est octroyée pour une durée d'un an. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite 3 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

ARTICLE 7:

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

Toute surface supérieure à celle mentionnée à l'article premier, occupée de manière illégale, est soumise de manière automatique au paiement d'une redevance.

ARTICLE 8:

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 9:

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions règlement en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 12 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 19-01-16 -

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO



Arrêté N° 2016-125

Portant refus d'autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes Handicapées.

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0051 reçue le 25/09/2015, signée du 25/09/2015, par M. Philippe DE LA FOATA, représentant la SASU Le Petit Matignon, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 25/09/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil ;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 14/12/2015 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis DEFAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;

CONSIDERANT qu'au vu de l'avis défavorable de la sous commission départementale d'accessibilité visée ci avant,

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant l'aménagement d'un débit de boissons/ restaurant /salon de thé dans un local existant, sis Diamant II, boulevard Lantivy, sont refusés.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à la SASU Le petit Matignon, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant cette dernière est chargée de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.*

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

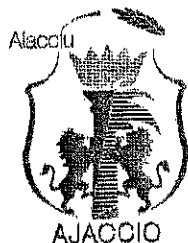
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.*

Fait à AJACCIO, le : 16/01/16

**Pour le Maire,
Et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse
du Sud,**

Isabelle FELICIAGGI





Arrêté N° 2016- 126

Portant refus d'autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes Handicapées.

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0045 reçue le 25/09/2015, signée du 24/09/2015, par M. Jean-Pierre PIETRI, représentant l'APF/MAS Albizzia, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** la demande d'agenda d'accessibilité programmée (ADAP) ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 25/09/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R.111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil ;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 23/11/2015 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis DEFAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°15-1404 en date du 08/12/2015, portant REFUS de l'agenda d'accessibilité programmée ;

CONSIDERANT qu'au vu du refus d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée par le Préfet de la Corse du Sud ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées de la maison d'accueil spécialisée de l'APF (Albizzia), dans le cadre de l'APAD, sont refusés.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à l'APF, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant cette dernière est chargée de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.*

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.*

Fait à AJACCIO, le : 16/03/16

Pour le Maire,
Et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse
du Sud,

Isabelle FELICIAGGI





MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n°16- 127

PROCESSION DE LA SAINT ANTOINE,
Le Dimanche 17 janvier 2016, à partir de 15h30 et ce jusqu' à 16h30 inclus.

RT 22

Portion comprise entre le parking de l'église et le chemin des Culetta,
Sur les deux voies de circulation.

RD 81

Portion comprise entre le chemin des Culetta et la place de l'Eglise,
Sur les deux voies de circulation.

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation/VAM/CAT01
NOUS, Laurent MARCANGELI, DEPUTE MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;

VU, la loi du 19 août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216,

VU, le code du travail,

VU, le Code de la Route,

VU, l'arrêté Municipal n°66-169 du 9 novembre 1966, approuvé par l'Autorité préfectorale le 27 janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD.

VU la demande de la police municipale en date du 14 janvier 2016.

Considérant que dans le cadre de la procession de la fête de St Antoine, il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et ce afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire d'instituer une interdiction temporaire de circulation ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le Dimanche 17 janvier 2016, à partir de 15h30 et ce jusqu' à 16h30 inclus, la circulation et le stationnement seront temporairement interrompus le temps du passage de la procession;

CIRCULATION INTERROMPUE TEMPORAIREMENT

La circulation sera réglementée, le temps du passage de la procession comme suit, dans les artères ci-après :

RT 22

Portion comprise entre le parking de l'église et le chemin des Culetta,
Sur les deux voies de circulation.

RD 81

Portion comprise entre le chemin des Culetta et la place de l'Eglise,
Sur les deux voies de circulation.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre 1, première à huitième partie). Elle sera mise en place par la police municipale.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia

ARTICLE 6 : M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio le 15 janvier 2016



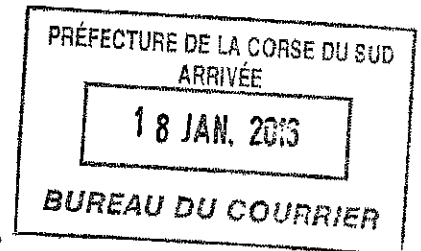
Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué.

Jacques BILLARD

Marie-Paul ROSSETTI



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 16-128

Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour l'exercice d'une activité commerciale ambulante.

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulante et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du « 05 janvier 2016, de « Monsieur NABONNAND NARELLI Emeric », « Forain », « immatriculé n° 503 057 879 R.C.S. Roanne », afin d'installer une remorque « pêche aux canards », sur le domaine public.

ARRETE :

Article 1^{er} :

« Monsieur NABONNAND NARELLI Emeric », « forain », « pêche aux canards », ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : Foire de l'habillement Place Miot Ajaccio

Surface maximale autorisée / 1 stand

Objet : pêche aux canards

Police d'assurance en responsabilité civile n° 120042022 Y 001

Article 2 :

Les horaires d'ouvertures et de fermeture sont fixés comme suit :

- Du 04 au 07 Février 2016;

- De 09h00 à 20h00

En dehors de ces dates et horaires, le permissionnaire doit obligatoirement libérer les lieux.

Le non respect de ces obligations fait l'objet de sanction, et le permissionnaire peut se voir retirer son autorisation d'occupation du domaine public.

Article 3 :

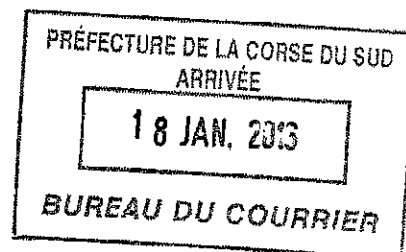
Tout aménagement supplémentaire (tables, chaises, bancs, estrades, etc,...) est formellement interdit.

Article 4 :

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



Article 5 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 7 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

Article 8 :

Le permissionnaire ne devra laisser son emplacement inoccupé pendant plus d'un mois, exception faite toutefois des cas de maladie dûment constatée ou des congés annuels qui ne devront pas se prolonger au-delà d'une durée de trois mois consécutifs. En ce qui concerne les femmes, des aménagements particuliers pourront être envisagés en leur faveur.

En cas de maladie dûment constatée par un certificat médical, l'administration pourra autoriser un remplaçant pour une durée ne dépassant pas trois mois renouvelable. Une autorisation spéciale devra être demandée par écrit, en indiquant le nom, prénom et adresse du remplaçant.

Article 9 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 11 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 12 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

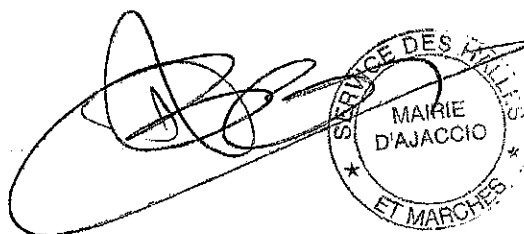
Article 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

15 JAN 2013
Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO



VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

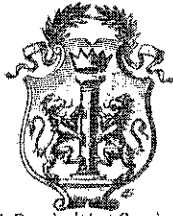
20304 AJACCIO CEDEX

MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16-0/139

Portant stationnement interdit,
Portant circulation interdite,
Portant déviation temporaire de circulation,

A compter du 25 janvier 2016 et ce jusqu'au 25 février 2016, de 6h00 à 15h00 inclus,
Dans l'artère ci-après :

RUE DES CHARRONS.



DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vial/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/01.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de REC en date du 12 janvier 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de raccordement au réseau électrique, il est nécessaire d'interdire le stationnement ainsi que d'interdire et dévier la circulation;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 25 janvier 2016 et ce jusqu'au 25 février 2016, de 6h00 à 15h00 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

RUE DES CHARRONS.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h avant les travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1.

CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

RUE DES CHARRONS.

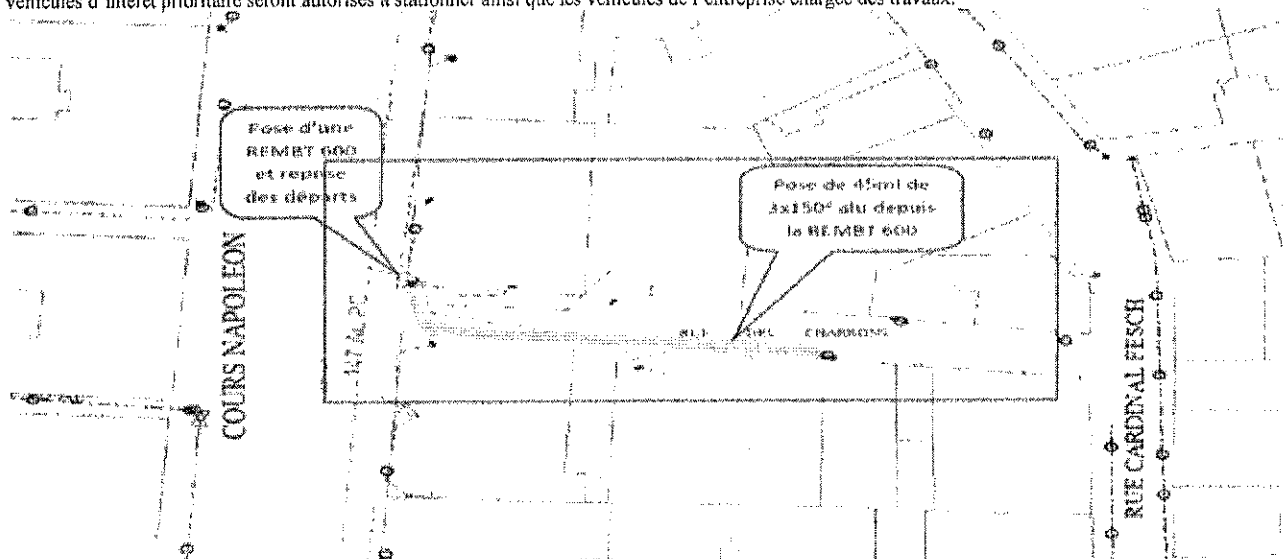
DEVIATION DE LA CIRCULATION

Une déviation de la circulation sera mise en place afin de ne pas utiliser l'artère ci-après :

RUE DES CHARRONS.

DEROGATIONS

Les véhicules d'intérêt prioritaire seront autorisés à stationner ainsi que les véhicules de l'entreprise chargée des travaux.



ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise REC chargée des travaux.
L'entreprise devra afficher l'arrêté au droit des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

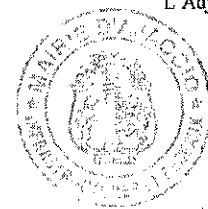
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, a RESEAUX ELECTRIQUE CORSE.

Fait à Ajaccio le 18 janvier 2016.



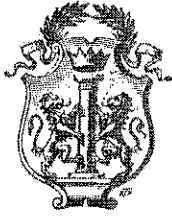
Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16-0140

**Portant stationnement interdit,
Portant circulation interdite,
Portant déviation temporaire de circulation,**

**A compter du 18 janvier 2016 et ce jusqu'au 25 janvier 2016, de 6h00 à 15h00 inclus,
Dans l'artère ci-après :**

**RUE MICHEL BOZZI,
Portion comprise entre l'avenue Beverini Vico et la rue Docteur Clada.**

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/01.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de REC en date du 12 janvier 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de remplacement câble basse tension sur façade, il est nécessaire d'interdire le stationnement ainsi que d'interdire et dévier la circulation;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 18 janvier 2016 et ce jusqu'au 25 janvier 2016, de 6h00 à 15h00 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

**RUE MICHEL BOZZI,
Portion comprise entre l'avenue Beverini Vico et la rue Docteur Clada.**

**Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1.**

CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

**RUE MICHEL BOZZI,
Portion comprise entre l'avenue Beverini Vico et la rue Docteur Clada.**

DEVIATION DE LA CIRCULATION

Une déviation de la circulation sera mise en place afin de ne pas utiliser l'artère ci-après :

**RUE MICHEL BOZZI,
Portion comprise entre l'avenue Beverini Vico et la rue Docteur Clada.**

DEROGATIONS

Les véhicules d'intérêt prioritaire seront autorisés à stationner ainsi que les véhicules de l'entreprise chargée des travaux.



ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre 1, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise REC chargée des travaux.
L'entreprise devra afficher l'arrêté au droit des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.


ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, a RESEAUX ELECTRIQUE CORSE.

Fait à Ajaccio le 18 janvier 2016.

Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,



Jacques BILLARD.

VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 142 -

PORTANT AUTORISATION D'UNE ENSEIGNE
MATMUT

NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d' Ajaccio, Député de la Corse du Sud ;

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L. 581-8 et L. 581-18 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2213-23 ;
VU la Loi du 4 Aout 2008 portant Modernisation de l'Economie ;
VU le décret N° 2012-18 du 30 Janvier 2012 relatif à la Publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes ;
VU l'arrêté N° 11-1528 portant Règlement pour la publicité, les enseignes et les préenseignes ;
VU la délibération N° 08-221 en date du 27 Octobre 2008 portant Rapport sur la Publicité Commerciale ;
VU la délibération n° 15-04 du 8 Février 2015 portant élection du Maire et des adjoints ;
VU la demande d'autorisation préalable N° 02A - 00415- 0016 déposée par la MATMUT à Rouen en date du 1/12/15 modifiée le 7/1/16;

- ARRETONS -

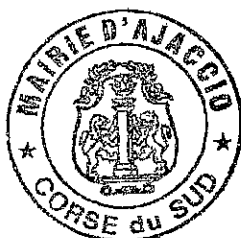
ARTICLE 1. – L'autorisation de remplacer l'enseigne pour la « MATMUT » situé Bd S. Costa sur la Commune d' Ajaccio est accordée.

ARTICLE 2. – Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3. – MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse du Sud, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le 19 Janvier 2016

LE DEPUTE MAIRE



Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI

VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 16-150

Portant interdiction temporaire de stationnement,
Portant interdiction temporaire de circulation,
Portant déviation temporaire,

Le lundi 25 janvier 2016, de 12h00 à 17h00 inclus.
Dans les artères ci-après :

RUE MAJOR LAMBROSCHINI
Dans sa totalité.

RUE MICHEL OTTAVY
Dans sa totalité.

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/CJ/01
NOUS, LAURENT MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune ;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal N°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la demande de l'entreprise EGEPP en date du 19 janvier 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation dans le cadre de l'installation d'une grue de levage pour déposer des matériaux ;

CONSIDERANT que la sécurité, et la commodité l'exigent, un périmètre de sécurité est nécessaire ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le lundi 25 janvier 2016, de 12h00 à 17h00 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

RUE SERGENT LAMBROSCHINI
Dans sa totalité.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48 h avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6al.

CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera réglementée, comme suit, dans les artères ci-après :

RUE SERGENT LAMBROSCHINI,
Dans sa totalité.
RUE MICHEL OTTAVY
Dans sa totalité.

DEVIATION TEMPORAIRE – RUE BARREE

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

Une information en amont de la zone des travaux : déviation, rue barrée sera mise en place pour inviter et prévenir les usagers à ne pas emprunter les dites artères ci-après :

RUE SERGENT LAMBROSCHINI,
Dans sa totalité.
RUE MICHEL OTTAVY,
Dans sa totalité.

ARTICLE 2 : DEROGATIONS Les véhicules d'intérêt prioritaire, les véhicules de l'entreprise chargée des travaux, seront autorisés à stationner.

ARTICLE 3 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise EGEPP. **L'affichage de l'arrêté au droit des travaux est obligatoire.**

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

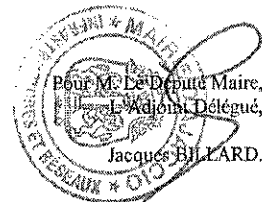
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 : M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

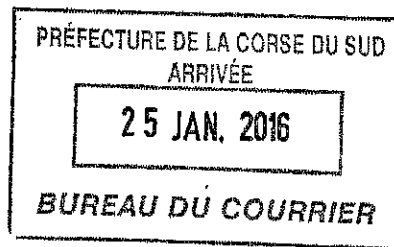
ARTICLE 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'entreprise EGEPP.

Fait à Ajaccio le 20 janvier 2016





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N°16-151
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du jeudi 03 mars au vendredi 04 mars 2016

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Pierre BOÏ, Président de l'ASA CORSICA, en date du 08 janvier 2016, afin d'y installer le parc de départ pour le « 4^{ème} RALLYE NATIONAL DI U PAESE AJACCINU ».

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur Pierre BOÏ, Président de l'ASA CORSICA, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place d'Austerlitz
Date(s) : du 03/03/16 au 04/03/16

.....
Objet : 4^{ème} RALLYE NATIONAL DI U PAESE AJACCINU

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privées autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et de dégradations ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 6 :

Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8.

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9.

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

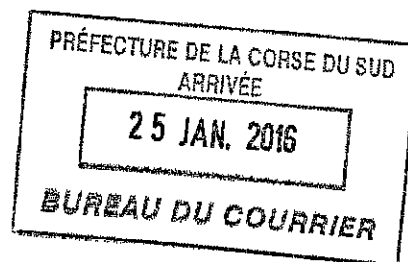
Article 10.

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 20 janvier 2016

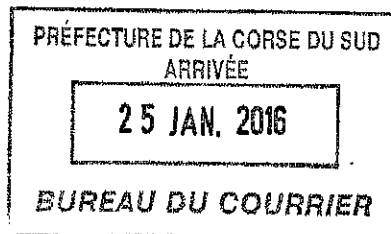
Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N°16-152
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du jeudi 03 mars au dimanche 06 mars 2016

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R. 644-3 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Pierre BOÏ, Président de l'ASA CORSICA, en date du 08 janvier 2016, afin d'y installer le parc de regroupement pour le « 4^{ème} RALLYE NATIONAL DI U PAESE AIACCINU ».

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur Pierre BOÏ, Président de l'ASA CORSICA, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place De Gaulle

Dates : du 03/03/16 au 06/03/16

.....
Objet : 4^{ème} RALLYE NATIONAL DI U PAESE AIACCINU

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 6 :

Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8.

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9.

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

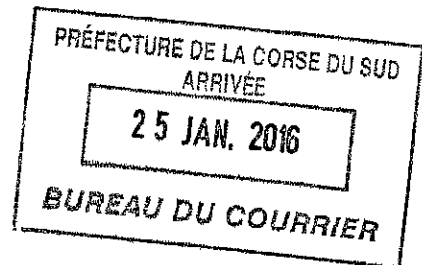
Article 10.

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 20 janvier 2016

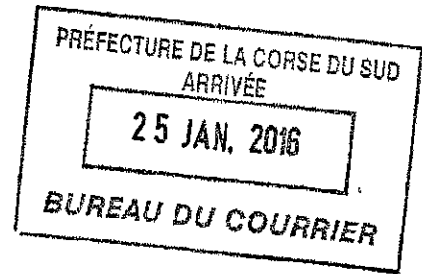
Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N°16-153
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le vendredi 04 mars 2016

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R. 644-3 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Pierre BOÏ, Président de l'ASA CORSICA, en date du 08 janvier 2016, afin d'y installer le podium de départ pour le « 4^{ème} RALLYE NATIONAL DI U PAESE AIACCINU ».

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur Pierre BOÏ, Président de l'ASA CORSICA, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Foch

Date : 04/03/16

.....
Objet : 4^{ème} RALLYE NATIONAL DI U PAESE AIACCINU

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privées autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 6 :

Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8.

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9.

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

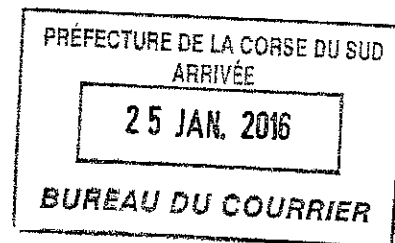
Article 10.

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 20 janvier 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO



VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



VILLE D'AJACCIO

ARRÊTE MUNICIPAL N° : 16-154

ABROGATION de l'Arrêté Municipal n°97-769 en date du 28 mai 1997

Portant institution de nouvelles dispositions particulières relatives à la circulation,
Portant institution d'un panneau STOP,
Dans l'artère ci-après :

RUE FORCIOLI CONTI

A hauteur de l'intersection rue Sœur Alfonse.

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/01
NOUS, LAURENT MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, l'Arrêté Municipal n°97-769 en date du 28 mai 1997 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes mesures en vue d'assurer une circulation aussi fluide que possible des véhicules dans les artères de la Ville ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité, et de la commodité du secteur exigent de nouvelles dispositions relatives à la circulation dans la dite artère ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : l'article 46, titre II, chapitre II (stop) de l'arrêté municipal N° 66-169 en date du 9 novembre 1966, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO, est modifié et complété comme suit :

ARTICLE 46 : STOP (institution)

Un panneau stop est institué dans l'artère ci-après :

RUE FORCIOLI CONTI

A hauteur de l'intersection rue Sœur Alfonse.

ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation horizontale et verticale sera faite par les soins des Services Techniques de la Ville d' Ajaccio.

ARTICLE 3 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 20 janvier 2016



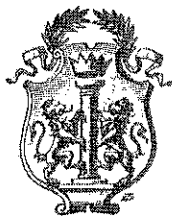
Pour M. le Député Maire
Le Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16-155

Portant stationnement interdit,
Portant restriction temporaire de circulation,
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h,

A compter du 25 janvier 2016 et ce jusqu'au 27 janvier 2016 inclus,
Dans l'artère ci-après :

RUE CARDINAL FESCH,
Portion comprise entre le n° 22 et la rue des Charrons.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/01
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, la demande de KALLISTE NUMERIQUE en date du 08 janvier 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation dans le cadre de fouilles pour réparation de conduite orange ;
CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 25 janvier 2016 et ce jusqu'au 27 janvier 2016 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant suivant avancement des travaux et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

RUE CARDINAL FESCH,
Portion comprise entre le n° 22 et la rue des Charrons.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1.

RESTRICTION DE LA CIRCULATION

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

RUE CARDINAL FESCH,
Portion comprise entre le n° 22 et la rue des Charrons.

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

RUE CARDINAL FESCH,
Portion comprise entre le n° 22 et la rue des Charrons.

DEROGATIONS

Les véhicules d'intérêt prioritaire seront autorisés à stationner ainsi que les véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

L'entreprise devra afficher l'arrêté au droit des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

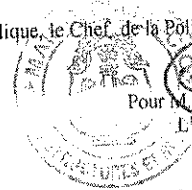
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à KALLISTE NUMERIQUE.

Fait à Ajaccio le 20 janvier 2016.



Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué.

Jacques BILLARD.

VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX

VILLE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16- 156 .

ABROGATION pour modification de l'Arrêté Municipal n°15-01389, en date du 31 juillet 2015
Portant création d'emplacement réservé temporaire, pour l'Hôtel MERCURE,



COURS NAPOLEON,
Au droit de l'Hôtel MERCURE,
Côté droit sens rentrant, sur DEUX emplacements.

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vitrerie/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/01
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD.

VU, la délibération n°2015/174 en date du 1^{er} juin du Conseil Municipal portant sur la politique tarifaire et l'organisation du stationnement réservé devant les hôtels;

VU, l'Arrêté Municipal n°15-01389 en date du 31 juillet 2016;

VU, la demande de réduire de 5m linéaires l'emplacement réservé à l'Hôtel « MERCURE » en date du 04 janvier 2016;

CONSIDERANT que la ville d'Ajaccio souhaite l'essor et la pérennisation des activités hôtelières sur son territoire, il est nécessaire d'instituer des aires de stationnement temporaire afin de permettre la dépose des bagages, ainsi que l'attente des taxis;

CONSIDERANT enfin qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes mesures en vue d'assurer une circulation aussi fluide que possible des véhicules dans les artères de la Ville.

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'Hôtel « MERCURE » est autorisé à stationner moyennant le paiement de la redevance prévue par la délibération n°2015/174 en date du 1^{er} juin 2015 portant sur la politique tarifaire et l'organisation du stationnement réservé devant les hôtels.

INSTITUTION EMPLACEMENTS RESERVES TEMPORAIRES

COURS NAPOLEON,

Au droit de l'Hôtel MERCURE,

Côté droit sens rentrant, sur deux emplacements.

ARTICLE 2 : Tout stationnement d'autres véhicules sur ces emplacements sera formellement interdit, qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière Article R-417-10 du code de la route ;

ARTICLE 3 : La mise en place de panneaux réglementaires ainsi que la matérialisation de La signalisation horizontale sera faite par les soins des Services Municipaux de la Ville D'AJACCIO.

ARTICLE 4 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.


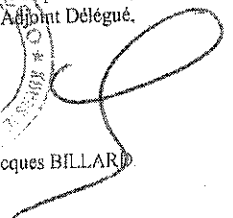
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe Proximité et Services à la Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation, le présent arrêté sera adressé à : M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

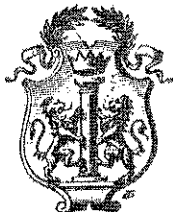
Fait à Ajaccio le 20 Juin 2016


Pour le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD

VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16-0 157
Portant stationnement interdit,
Portant circulation interdite,
Portant déviation temporaire de circulation,

Le vendredi 04 Mars 2016 de 14h00 à 19h00 inclus,
Dans l'artère ci-après :

AVENUE ANTOINE SERAFINI,
Portion comprise entre le quai de la République et le boulevard Roi Jérôme.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/01.
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

YU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
YU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

YU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

YU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

YU, le Code de la Route ;

YU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

YU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

YU, la délibération n°2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

YU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

YU, la demande de l'Association Sportive Automobile Corsica en date du 29 décembre 2015,

CONSIDERANT qu'à l'occasion du 4^{ème} Rally National de la Corse Ajaccina, il est nécessaire d'interdire le stationnement ainsi que d'interdire et dévier la circulation;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent.

ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le vendredi 04 Mars 2016 de 14h00 à 19h00 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualité de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après.

AVENUE ANTOINE SERAFINI,

Portion comprise entre le quai de la République et le boulevard Roi Jérôme

La police Municipale devra effectuer le papillonage des véhicules en stationnement 48h avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1.

CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

AVENUE ANTOINE SERAFINI,

Portion comprise entre le quai de la République et le boulevard Roi Jérôme.

DEVIATION DE LA CIRCULATION

Une déviation de la circulation sera mise en place afin de ne pas utiliser l'artère ci-après :

AVENUE ANTOINE SERAFINI,

Portion comprise entre le quai de la République et le boulevard Roi Jérôme.

DEROGATIONS

Les véhicules d'intérêt prioritaire seront autorisés à stationner ainsi que les véhicules automobiles participants au rally

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation. Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, a ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE CORSICA.

Fait à Ajaccio le

21

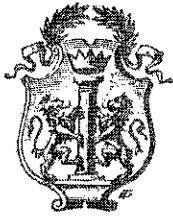
Janvier 2016.

Le Maire, Député Maire,
L'Adjoint Délégué,
Jacques BILLARD

VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16-0 158

Portant stationnement interdit,
Portant circulation interdite,
Portant déviation temporaire de circulation,

A compter du 04 Mars 2016 19h25 et ce jusqu'au 05 Mars 2016 02h30 inclus,
Dans les artères ci-après :

BOULEVARD SAMPIERO,

RUE LOUIS FREDIANI,

AVENUE JEAN JEROME LEVIE,

SQUARE GRIFFI,

PARKING DE LA GARE CFC,

BOULEVARD CHARLES BONAPARTE,

Portion comprise entre le Square Griffi et le parking CCI.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/01.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de l'Association Sportive Automobile Corsica en date du 29 décembre 2015;

CONSIDERANT qu'à l'occasion du 4^{ème} Rally National di u Paese Ajaccinu, il est nécessaire d'interdire le stationnement ainsi que d'interdire et dévier la circulation;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent.

ARRETONS:

ARTICLE 1 : A compter du 04 Mars 2016 19h25 et ce jusqu'au 05 Mars 2016 02h30 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après :

BOULEVARD SAMPIERO,

AVENUE JEAN JEROME LEVIE,

SQUARE GRIFFI,

PARKING DE LA GARE CFC,

BOULEVARD CHARLES BONAPARTE,

Portion comprise entre le Square Griffi et le parking CCI.

La police Municipale devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1.

CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera réglementée, comme suit, dans les artères ci-après :

BOULEVARD SAMPIERO,

RUE LOUIS FREDIANI,

AVENUE JEAN JEROME LEVIE,

SQUARE GRIFFI,

PARKING DE LA GARE CFC,

BOULEVARD CHARLES BONAPARTE,

Portion comprise entre le Square Griffi et le parking CCI.

DEVIATION DE LA CIRCULATION

Une déviation de la circulation sera mise en place afin de ne pas utiliser les artères ci-après :

BOULEVARD SAMPIERO,

RUE LOUIS FREDIANI,

AVENUE JEAN JEROME LEVIE,

SQUARE GRIFFI,

PARKING DE LA GARE CFC,

BOULEVARD CHARLES BONAPARTE,

Portion comprise entre le Square Griffi et le parking CCI

DEROGATIONS

Les véhicules d'intérêt prioritaire seront autorisés à stationner et circuler ainsi que les véhicules automobiles participants au rally.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie) Elle sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, a ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE CORSICA.

Fait à Ajaccio le 21 janvier 2016.



Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

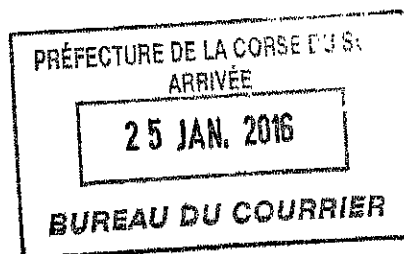
Le Directeur Général des Services

Jacques BILLARD

Pierre-Paul ROSTINI



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N°16- 159
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulante et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 7 janvier 2016, de *Madame CARDINET Laetitia*, gérante de *LA PETITE FOCACCIA*, immatriculé N°531 514 313 pour l'exercice des activités de restauration rapide à consommer sur place ou à emporter, snacking, commercialisation de cadeaux, souvenirs, afin de procéder à l'installation d'une terrasse sur le domaine public.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Madame CARDINET Laetitia, gérante, de *LA PETITE FOCACCIA*, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : 8 rue Conventionnel Chiappe, 20000 Ajaccio

Type d'installation autorisée : Terrasse, zone 1

Surface maximale autorisée / Nombre d'élément(s) autorisé(s) : 35 m²

L'installation est autorisée **uniquement** au droit du commerce.

Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) **doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre défini par la surface mentionnée au présent article.**

Toute surface occupée supérieure à celle mentionnée au présent article est illégale et le permissionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 9.

ARTICLE 2:

L'installation ne doit pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières. Pour les étalages, les plaques des rues, et les numéros des immeubles devront rester visibles.

En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle, **un passage d'un minimum de 1,50 mètres** permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

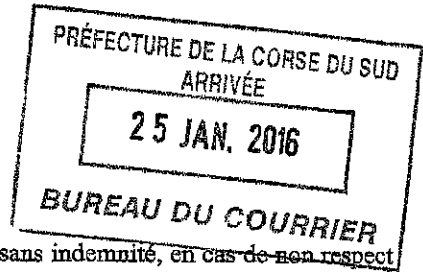
La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

ARTICLE 3:

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARTICLE 4:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 5:

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est octroyée pour une durée d'un an. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite 3 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

ARTICLE 7:

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

Toute surface supérieure à celle mentionnée à l'article premier, occupée de manière illégale, est soumise de manière automatique au paiement d'une redevance.

ARTICLE 8:

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 9:

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions règlement en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 12 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 22 JAN. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 16-160
***Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public
pour l'exercice d'une activité commerciale ambulante.***

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulante et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du « 15 janvier 2016 », de « Monsieur SANNA Simplicio Joseph », « patron pêcheur », « immatriculé n°AJ 1983 G 5090 », afin de procéder à la vente d' « oursins », sur le domaine public.

ARRETE :

Article 1^{er} :

« Monsieur SANNA Simplicio Joseph », « patron pêcheur », « bateau Andria- Ghjasippina », ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : Rond-point Caserne pompiers, boulevard Louis Campi, Ajaccio

Surface maximale autorisée : 1 table

Objet : vente d'oursins

Police d'assurance en responsabilité civile n° 504306560001

Article 2 :

Les horaires d'ouvertures et de fermeture sont fixés comme suit :

- Du 30 janvier au 15 avril 2016 ;
- De 08h00 à 14h00
- Uniquement les vendredis, samedis et dimanches.

En dehors de ces dates et horaires, le permissionnaire doit obligatoirement libérer les lieux.

Le non respect de ces obligations fait l'objet de sanction, et le permissionnaire peut se voir retirer son autorisation d'occupation du domaine public.

Article 3 :

Tout aménagement supplémentaire (tables, chaises, bancs, estrades, etc,...) est formellement interdit.

Article 4 :

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



Article 5 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 7 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

Article 8 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 10.

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 11.

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

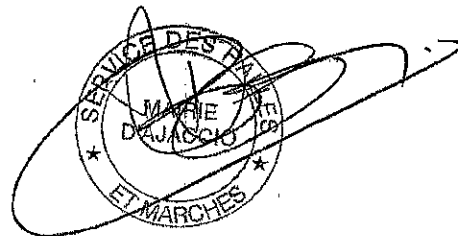
Article 12.

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 18.01.13

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO



VILLE D'AJACCIO

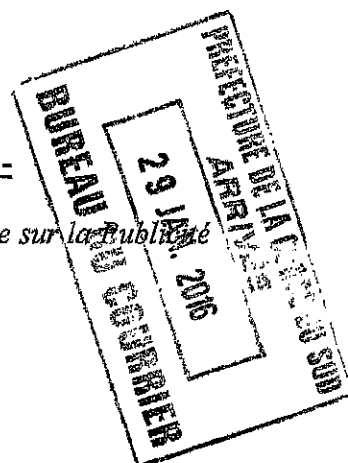
B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



ARRETE MUNICIPAL N° 16 - 161 -

*Portant actualisation des taux de la Taxe Locale sur la Publicité
Extérieure pour l'année 2016*



**NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d'Ajaccio,
Député de la Corse du Sud ;**

VU la loi 82 -213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Libertés de la Commune ;
VU la loi 83 -663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements les Régions et l'Etat ;
VU la loi 86 -972 du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2333-9 à L. 2333-12 et L. 2333-21 à L. 2333-25 ;
VU les arrêtés ministériels du 10 Juin 2013 et du 18 Avril 2014 ;
VU l'arrêté municipal n° 11-1528 portant Règlement pour la publicité, les enseignes et les préenseignes ;
VU la délibération N° 2008-221 en date du 27 Octobre 2008 portant Rapport sur la Publicité Commerciale ;
VU la délibération n° 2014 -162 en date du 30 Juin 2014 portant tarification de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure ;
VU la délibération n° 2014 -04 en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire et des adjoints ;
VU le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;
CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les taux pour l'année 2016.

- ARRETONS -

ARTICLE 1. - En vue d'actualiser la Taxe locale sur la Publicité Extérieure pour l'année 2016 conformément à la délibération n° 2014 -162 du 30 Juin 2014 portant création de celle-ci, il est calculé que l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation est de 0.4 % (Source INSEE).

Les tarifs 2016 sont donc relevés ainsi qu'il suit :

Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique et dont la somme des superficies est inférieure à 50 M² : 20.5 € / M²

Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique et dont la somme des superficies est supérieure à 50 M² : 41 € / M²

Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique et dont la somme des superficies est inférieure à 50 M² : 61.5 € / M²

Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique et dont la somme des superficies excède 50 M² : 123 € / M²

Pour les enseignes dont la somme des superficies est inférieure à 12 M² : 20.5 € / M²

Pour les enseignes dont la somme des superficies est inférieure à 12 M² : 41 € / M²

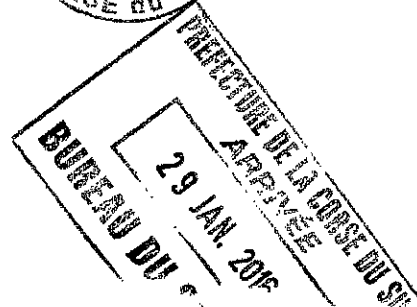
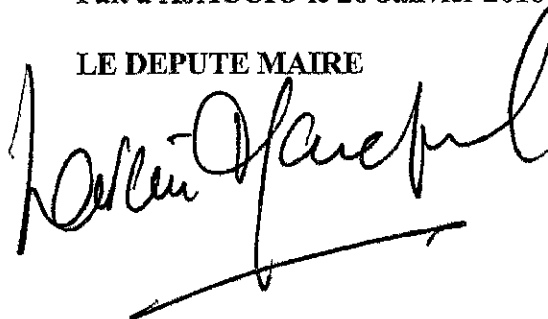
Pour les enseignes dont la somme des superficies excède 50 M² : 82 € / M²

ARTICLE 2. - Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3. - Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur des Finances le Chef du service Règlementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le 26 Janvier 2016

LE DEPUTE MAIRE



VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16-0 162

Portant stationnement interdit,
Portant circulation interdite,
Portant déviation temporaire de circulation,
Portant limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h,

A compter du 08 février 2016 et ce jusqu'au 12 février 2016 inclus,
Dans les artères ci-après :

AVENUE MARECHAL JUIN.
A hauteur de l'intersection rue Paul Giacobbi.

RUE PAUL GIACOBBI,
A hauteur de l'intersection avenue Maréchal Juin.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/01.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de KYRNILIA -CEO en date du 15 janvier 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de reprise et renouvellement sur regard et réseau EU, il est nécessaire d'interdire le stationnement ainsi que d'interdire et dévier la circulation;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 08 février 2016 et ce jusqu'au 12 février 2016 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans les artères ci-après :

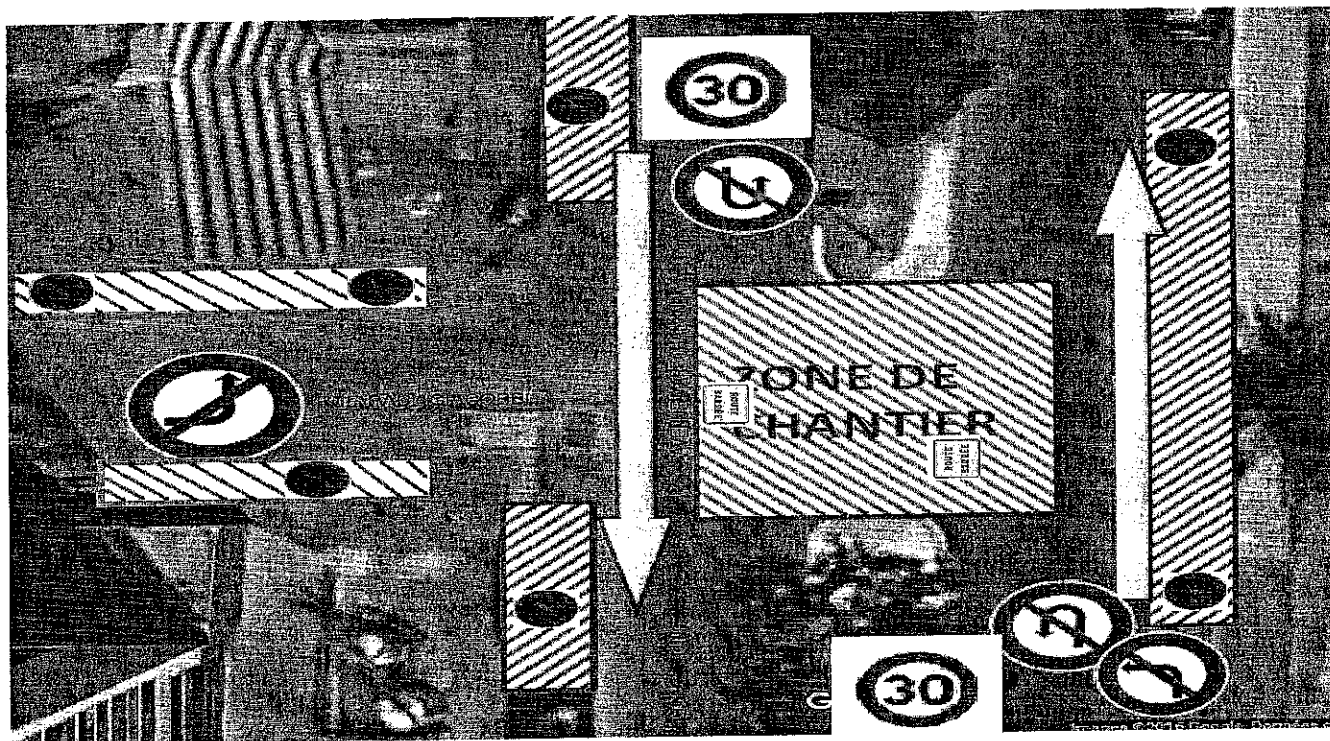
STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après:

AVENUE MARECHAL JUIN.
A hauteur de l'intersection rue Paul Giacobbi

RUE PAUL GIACOBBI,
A hauteur de l'intersection avenue Maréchal Juin.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1.



CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

VOIE DE LIAISON,

Située entre les voies montantes et les voies descendantes de l'avenue Maréchal Juin.

DEVIATION DE LA CIRCULATION

Une déviation de la circulation sera mise en place afin de ne pas utiliser l'artère ci-après :

VOIE DE LIAISON,

Située entre les voies montantes et les voies descendantes de l'avenue Maréchal Juin.

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

AVENUE MARECHAL JUIN.

A hauteur de la zone des travaux.

DEROGATIONS

Les véhicules d'intérêt prioritaire seront autorisés à stationner ainsi que les véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise REC chargée des travaux.
L'entreprise devra afficher l'arrêté au droit des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, a KYRNOLIA-CEO.

Fait à Ajaccio le 27 janvier 2016.

Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,



Jacques BILLARD.

VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 16- 163

Portant restriction temporaire de circulation,
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h,
Institution d'une circulation par alternat,
A compter du 22 février 2016 et ce jusqu'au 05 mars 2016 inclus,
Ci-après :

CHEMIN D'ACQUALONGA.

DGA Proximité et Service à la Population/Direction patrimoine Viaire/Pôle circulation et réglementation/JAM/CAT/01
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, la demande de KYRNOLIA en date du 13 janvier 2016 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de raccordement sur réseau EU, il est nécessaire d'instituer, une restriction de la circulation avec alternat à hauteur de la zone d'intervention;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

CONSIDERANT que les travaux de traversées de voies se feront par ½ chaussée;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 22 février 2016 et ce jusqu'au 05 mars 2016 inclus, la circulation sera réglementée comme suit :

RESTRICTION DE LA CIRCULATION

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

CHEMIN D'ACQUALONGA.

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

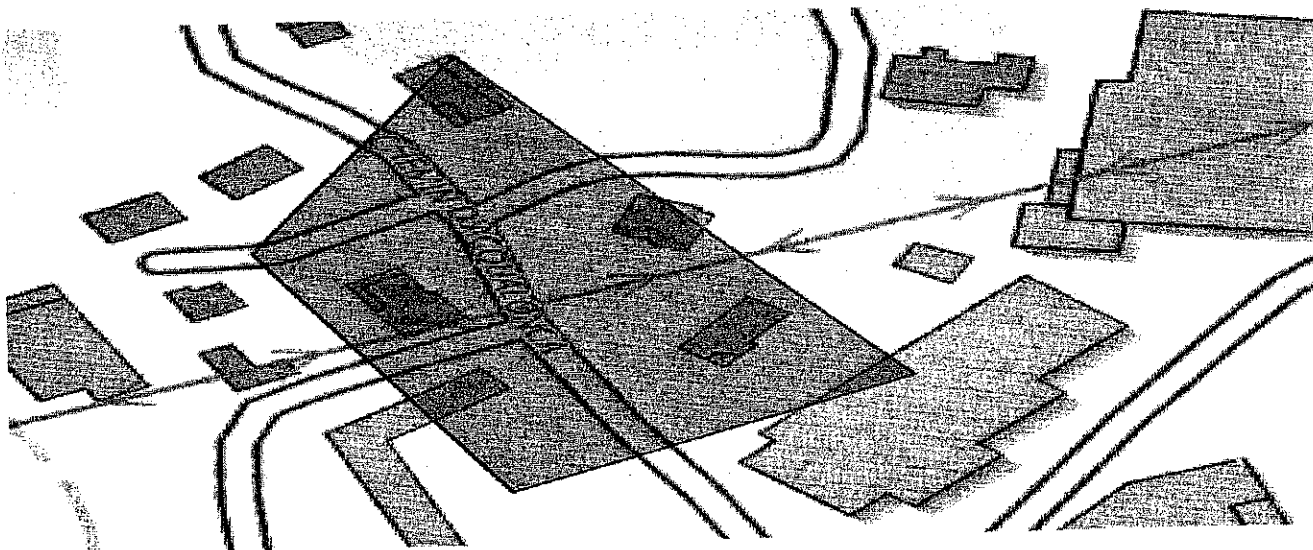
Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

CHEMIN D'ACQUALONGA,
A hauteur de la zone des travaux.

INSTITUTION D'UN ALTERNAT

Un alternat par feux tricolores sera mis en place, afin de permettre la circulation sur la zone :

CHEMIN D'ACQUALONGA,
A hauteur de la zone des travaux.



PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone d'intervention;

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

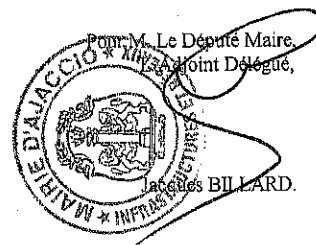
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

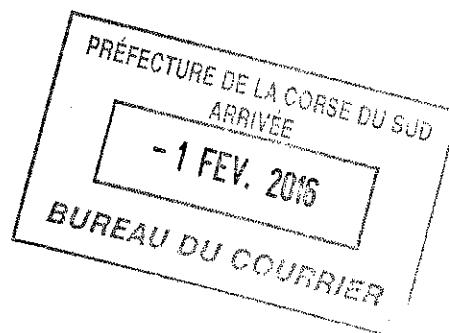
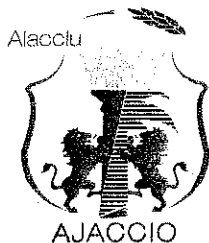
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à la KYRNOLIA VEOLIA.

Fait à Ajaccio le 27 janvier 2016





Arrêté municipal N°2016/ 164

Portant délégation de signature

à

**Monsieur Jérôme Terrier
Directeur général des services techniques**

Le maire de la Ville d'Ajaccio,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.19, R.2122.8 et R.2122.10 ;

Vu l'arrêté municipal N°2012-3230 du 10 décembre 2012 portant détachement de M. Jérôme Terrier, sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services Techniques ;

Vu les délibérations N°2015/04 et 2015/06 du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté N°2015/151 du 9 février 2015 portant délégation de signature à M. Jérôme Terrier, Directeur général des services techniques, est annulé.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme Terrier, Directeur général des services techniques, pour ce qui concerne :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés,
- les correspondances courantes ne faisant pas grief,
- les demandes de renseignements, communications et transmissions aux services et aux particuliers,
- les convocations aux réunions,
- les notes et bordereaux de transmission,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des demandes de paiement.

Article 3 :

En outre, délégation lui est également donnée pour signer l'engagement des dépenses ressortant du domaine de compétences de la Direction Générale des Services Techniques, jusqu'à la somme de mille cinq cents € (1 500 €) dans le strict respect des crédits inscrits au budget.

Article 4:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme Terrier, la présente délégation de signature concernant les domaines précisés dans le présent arrêté, sera exercée par M. Jean-Joseph Folacci.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6 :

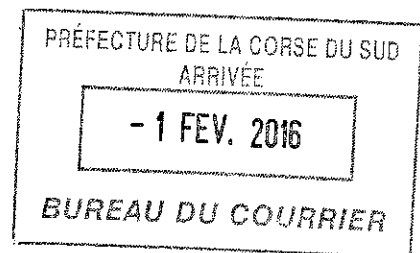
Le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio.

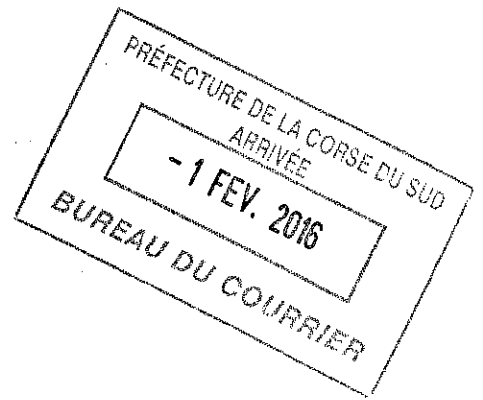
Fait à Ajaccio, le 27 janvier 2016

Le Député-Maire



Laurent MARCANGELI





Arrêté municipal N° 2016/165

Portant délégation de signature

à

**Monsieur Jérôme TERRIER
Directeur Général des Services Techniques**

Le maire de la Ville d'Ajaccio,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.19, R.2122.8 et R.2122.10 ;
Vu l'arrêté municipal N°2012-3230 du 10 décembre 2012 portant détachement de M. Jérôme Terrier, sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services Techniques ;
Vu les délibérations N°2015/04 et 2015/06 du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté N°2015/152 du 9 février 2015 portant délégation de signature à M. Jérôme Terrier, Directeur général des services techniques, est annulé.

Article 2 :

Délégation de signature est accordée à Monsieur Jérôme TERRIER, Directeur général des services techniques, pour ce qui concerne :

La notification du délai d'instruction et la demande de pièces complémentaires auprès des pétitionnaires des permis de construire.
La délivrance du récépissé de demande de permis de construire,

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme Terrier, la présente délégation de signature concernant les domaines précisés dans le présent arrêté, sera exercée par M. Jean-Joseph Folacci.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio.

Fait à Ajaccio, le 27 janvier 2016

Le Député-Maire

Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.55.55.55



Laurent MARCANGELI

VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

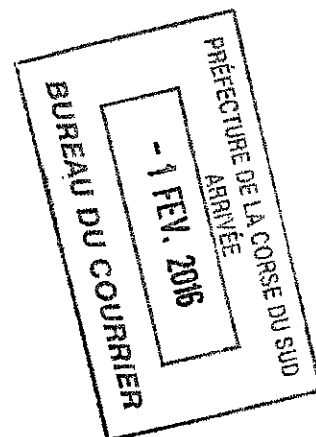
20304 AJACCIO CEDEX

-ARRETE MUNICIPAL N° 16 – 0166 -



DGA – PDS
Service Réglementation

**NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d' Ajaccio,
Député de la Corse du Sud ;**



VU, la Loi n° 04 - 809 du 13 Août 2004 portant Acte II de la Décentralisation,
VU, la Loi 82 - 213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la Loi 83- 663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements les Régions et l'Etat ;
VU, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités locales ;
VU, la Loi n° 95- 66 du 20 Janvier 1995 relative à l'accès à l'activité du conducteur et à la profession d'exploitant de Taxi ;
VU, Loi N° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU, Décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
VU, l'attestation notariale de l'Etude PINNA – MELGRANI – CUTTOLI – VERGEOT Notaires Associés en date du 18 Janvier 2016, stipulant que Madame DONATI Claudine devient bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code Civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession, suite au décès de son époux Monsieur DONATI Pierre Antoine, survenu le 18 Décembre 2010 à AJACCIO ;
VU, la licence de Taxi N°23, bénéficiaire Monsieur DONATI Pierre Antoine depuis le 28 Janvier 1982 ;
VU, la délibération N° 2015- 04 en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;

- ARRETONS -

ARTICLE 1.- Madame DONATI Claudine née le 11 Mai 1941 à SAINT – ETIENNE – DU - BOIS (85670) domiciliée Aquansu à SARI D'ORCINO, devient bénéficiaire de la Licence de taxi N° 23 au lieu et place de Monsieur DONATI Pierre Antoine son époux, décédé.

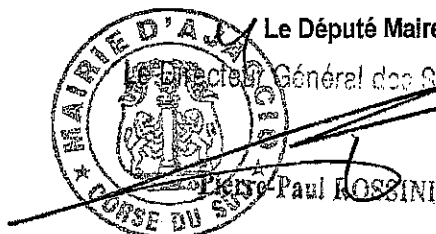
ARTICLE 2.- Mme DONATI Claudine ne disposant pas à ce jour de Certificat de Capacité Professionnelle, et par conséquent de Carte Professionnelle, ne peut donc exercer la profession de chauffeur de taxi, mais a uniquement la possibilité de faire exploiter la dite licence.

ARTICLE 3. – MM. Le Directeur Général des Services de la ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le 27 Janvier 2016,

Le Député Maire,

Le Directeur Général des Services



VILLE D'AJACCIO

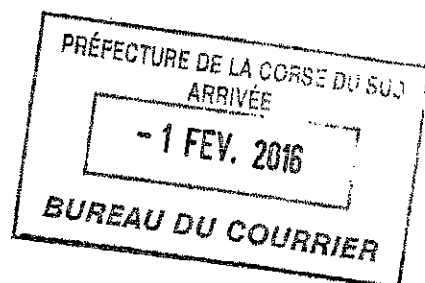
B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



DGA – PDS
Service Réglementation

-ARRETE MUNICIPAL N° 16 -0167-



**NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d' Ajaccio,
Député de la Corse du Sud ;**

- VU, la Loi n° 04 - 809 du 13 Août 2004 portant Acte II de la Décentralisation ;
- VU, la Loi 82 - 213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
- VU, la Loi 83- 663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements les Régions et l'Etat ;
- VU, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités locales ;
- VU, la Loi n° 95- 66 du 20 Janvier 1995 relative à l'accès à l'activité du conducteur et à la profession d'exploitant de Taxi ;
- VU, Loi N° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU, Décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- VU, l'arrêté municipal N° 03-2281 en date du 10 Décembre 2003 autorisant Monsieur POMI Michael Jean Louis, Gérant de la SARL « AMBULANCES RIVE SUD », à exploiter la licence n° 23 en lieu et place de Monsieur DONATI Paul Antoine ;
- VU, l'arrêté municipal N°16-0166 en date du 27 Janvier 2016, autorisant Madame DONATI Claudine à devenir bénéficiaire de la Licence de taxi N° 23 ;
- VU, le contrat de location taxi prenant effet à compter du 5 Février 2016 concernant Mme DONATI Claudine et M. POMI Jérémie, Gérant de la SARL « AMBULANCES RIVES SUD » ;
- VU, la carte professionnelle N°000191 de Monsieur POMI Jérémie délivrée par la Préfecture de Corse du Sud ;
- VU, la délibération N° 2015- 04 en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1.- L'arrêté municipal N° 03- 2281 en date du 10 Décembre 2003 autorisant Monsieur POMI Michael à exercer la profession de chauffeur taxi en lieu et place de M. DONATI Paul Antoine est abrogé.

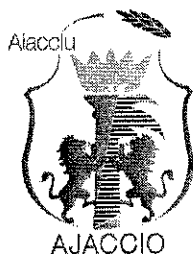
ARTICLE 2.- Monsieur POMI Jérémie, Gérant de la SARL « AMBULANCES RIVES SUD », Av. Noël Francchini, Imm. Flamand 20090 AJACCIO, né le 8 Août 1980 à MARSEILLE, est autorisé à exercer la profession de chauffeur de taxi pour un période indéterminée aux lieu et place de Madame DONATI Claudine, licence de taxi N°23.

ARTICLE 2. – MM. Le Directeur Général des services de la ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le 27 Janvier 2016,

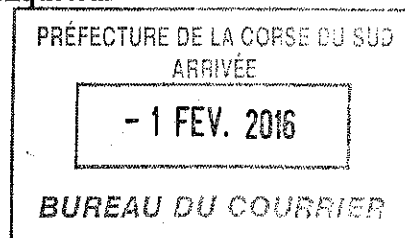
Le Député Maire,





Arrêté N° 2016/171

Portant ouverture d'une enquête publique relative au transfert d'office dans le domaine public communal de l'emprise foncière de la rue Chanoine Maestroni, et désignation d'un commissaire-enquêteur



Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, 2122-22, 2122-23, L.2212-2 ;

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 portant simplification et clarification du droit et allègement des procédures,

Vu le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2005-361 du 13 avril 2005 relatif au transfert d'office dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique et modifiant le code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L.318-3,

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L.141-3 et suivants, R.141-4 et suivants,

Vu la délibération n°2013/247 en date du 31 juillet 2013 approuvant le principe du classement d'office dans le domaine public communal de la rue Chanoine François Maestroni et autorisant le maire à lancer la procédure d'enquête publique,

Considérant l'importance de régulariser la situation foncière de la rue Chanoine Maestroni qui est une voie privée ouverte à la circulation publique depuis des décennies,

Considérant que le classement de cette voie dans le domaine public communal sert l'intérêt général,

-ARRETE-

Article 1^{er}

Le projet de transfert d'office dans le domaine public communal de l'emprise foncière de la rue Chanoine François Maestroni sera soumis à une enquête publique dans les formes prescrites par les articles R.141-4 à R.141-9 du code de la voirie routière.

Cette enquête d'une durée de 15 jours s'ouvrira à la Mairie d'Ajaccio, dans les locaux de la Direction générale des Services Techniques (DGST), six boulevard Lantivy.

Elle se déroulera du lundi 14 mars 2016 au mardi 29 mars 2016 inclus

Article 2 :

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera affiché en mairie d'Ajaccio et en tous lieux habituellement réservés à cet effet. Il sera publié dans 2 journaux locaux et sur le site de la Ville.

Conformément aux dispositions de l'article R.141-7 du code de la voirie routière, une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Il sera justifié de ces formalités par un certificat de publication du Maire.

Article 3

Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie d'Ajaccio dans les locaux de la DGST, pendant toute la durée de l'enquête prévue à l'article 1^{er} afin que chaque personne intéressée puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie.

Article 4

Madame Jocelyne BUJOLI, *expert immobilier* demeurant à Ajaccio, 4 boulevard Masseria est désignée pour exercer les fonctions de commissaire-enquêteur.

Le public peut adresser ses observations au commissaire-enquêteur au siège de l'enquête pendant toute sa durée et avant clôture de celle-ci, ou les exposer au commissaire-enquêteur qui siègera à la Direction Générale des Services Techniques aux jours et heures suivants :

- le lundi 14 mars 2016 de 09h00. à 12h00
- le lundi 21 mars 2016 de 09h00. à 12h00
- le mardi 29 mars 2016 de 09h00. à 12h00

Article 5

A l'expiration du délai d'enquête, c'est-à-dire le 29 mars 2016, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire - enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmettra au maire le dossier et le registre d'enquête accompagnés de ses conclusions motivées.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud

Article 7

Il sera effectué sur le site de la Ville une publication de l'avis d'enquête publique à compter du 29 février 2016.

Article 8

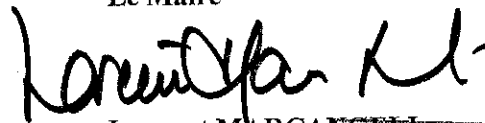
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 9

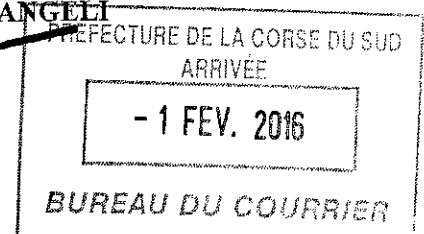
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le 28 janvier 2016

Le Maire



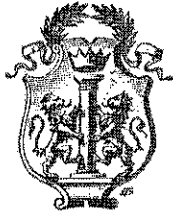
Laurent MARCANGELI



VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16-0 172

Portant stationnement interdit,
Portant restriction temporaire de circulation,
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h,

A compter du 08 février 2016 et ce jusqu'au 26 février 2016 inclus,
Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD GEORGES POMPIDOU,
A hauteur du parking quartier St Joseph

A hauteur de la sortie de la station service.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/01.
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;
VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande d'INEO INFRACOM en date du 22 janvier 2016;
CONSIDERANT qu'à l'occasion du déploiement du réseau fibre optique, il est nécessaire d'interdire le stationnement ainsi que d'interdire et dévier la circulation;
CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 08 février 2016 et ce jusqu'au 26 février 2016 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après :

BOULEVARD GEORGES POMPIDOU,
A hauteur du parking quartier St Joseph



Le pétitionnaire devra effectuer le papillonage des véhicules en stationnement 48h avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1.

RESTRICTION DE LA CIRCULATION

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

BOULEVARD GEORGES POMPIDOU,
Aux droits des travaux, voie de droite sens sortant.

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

COURS NAPOLEON,
Aux droits des travaux.

DEROGATIONS

Les véhicules d'intérêt prioritaire seront autorisés à stationner ainsi que les véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise INEO chargée des travaux.
L'entreprise devra afficher l'arrêté au droit des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

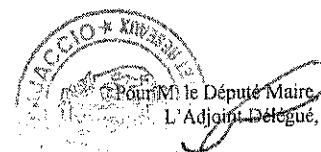
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale. INEO INFRACOM.

Fait à Ajaccio le 28 janvier 2016.

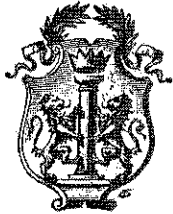


Jacques BILLARD.

VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 16- 173
Portant interdiction temporaire de circulation,
Portant déviation temporaire,

Durant la nuit du jeudi 11 février 2016, de 21h00 à 23h30 inclus.
Dans l'artère ci-après :

RUE MAJOR LAMBROSCHINI,
Dans sa totalité.

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/CJ/01

NOUS, LAURENT MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune ;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I -- Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal N°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la demande de l'entreprise VO2 SAS en date du 25 janvier 2016 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion du grutage en toiture de l'hôtel des postes d'Ajaccio, il convient d'instituer une interdiction temporaire de circulation ;

CONSIDERANT que la sécurité, et la commodité l'exigent, un périmètre de sécurité est nécessaire ;

ARRETONS.

ARTICLE 1 : Durant la nuit du jeudi 11 février 2016, de 21h00 à 23h30 inclus, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

RUE MAJOR LAMBROSCHINI,
Dans sa totalité.

DEVIATION TEMPORAIRE – RUE BARREE

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

Une information en amont de la zone des travaux : déviation, rue barrée sera mise en place pour inviter et prévenir les usagers à ne pas emprunter la dite artère ci-après :

RUE MAJOR LAMBROSCHINI,
Dans sa totalité.

ARTICLE 2 : **DEROGATIONS** Les véhicules d'intérêt prioritaire, les véhicules de l'entreprise chargée des travaux, seront autorisés à stationner.

ARTICLE 3 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise VO2 SAS. **L'affichage de l'arrêté au droit des travaux est obligatoire.**

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

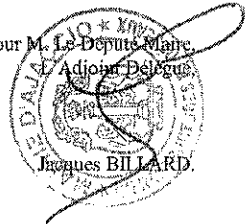
ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 : M. Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'entreprise VO2 SAS.

Fait à Ajaccio le 26 Janvier 2016

Pour M. Le Député Maire,
Adjoint Délégué

Jacques BILLARD

VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



MAIRIE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 16-0 174

Portant stationnement interdit,
Portant restriction temporaire de circulation,
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h,

A compter du 08 février 2016 et ce jusqu'au 26 février 2016 inclus,
Dans l'artère ci-après :

COURS NAPOLEON,
A hauteur de l'intersection avenue Colonel Colonna d'Ornano,
Voie de droite, sens rentrant;

A hauteur du n°17, côté droit, sens rentrant,

A hauteur de l'intersection rue Lorenzo Vero,
Côté droit, sens rentrant.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/01.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les

Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du

stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande d'INEO INFRACOM en date du 22 janvier 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion du déploiement du réseau fibre optique, il est nécessaire d'interdire le stationnement ainsi que d'interdire et dévier la circulation;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

ARRETONS

ARTICLE 1 : A compter du 08 février 2016 et ce jusqu'au 26 février 2016 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

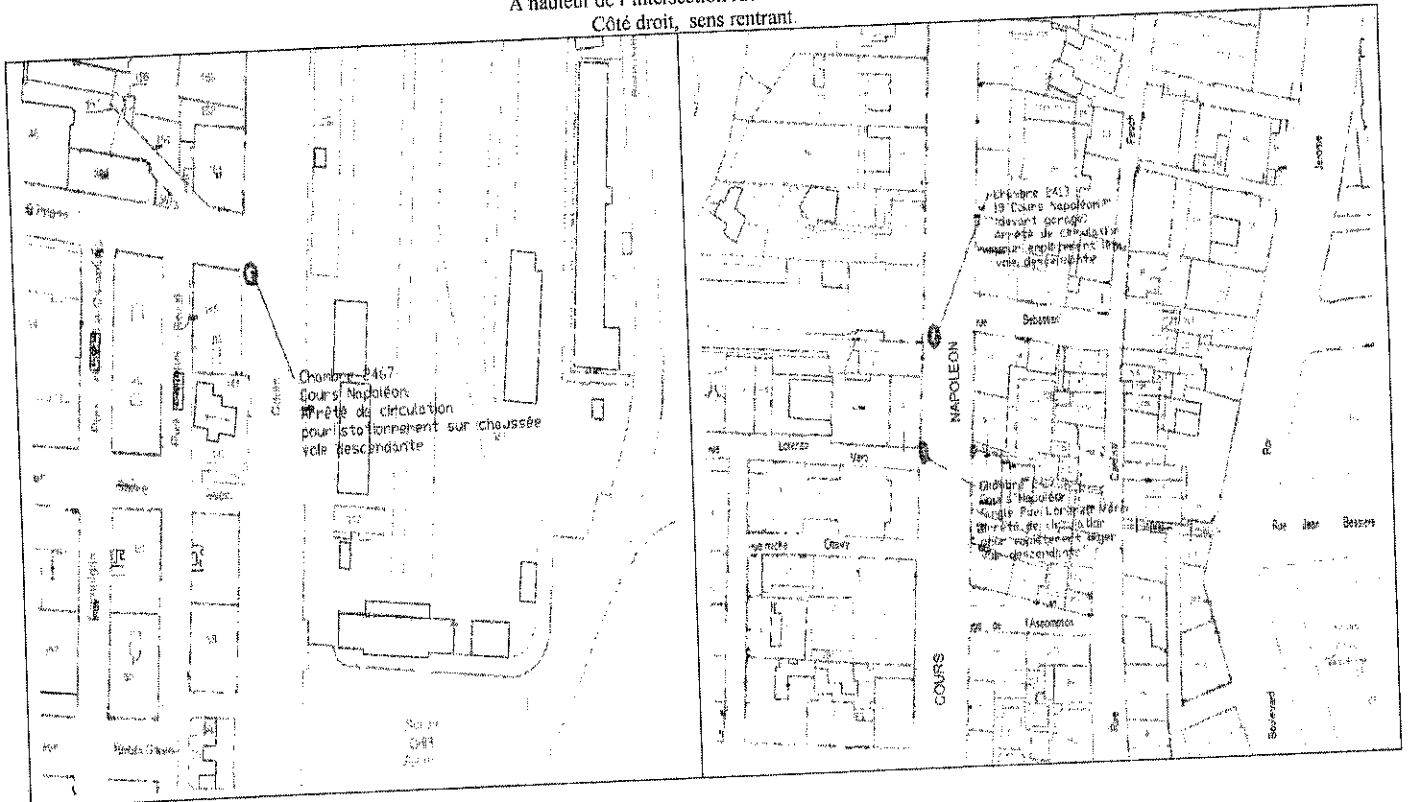
STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

COURS NAPOLEON
A hauteur de l'intersection avenue Colonel Colonna d'Ornano,
Voie de droite, sens rentrant,

A hauteur du n°17, côté droit, sens rentrant,

A hauteur de l'intersection rue Lorenzo Vero,
Côté droit, sens rentrant.



Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1.

RESTRICTION DE LA CIRCULATION

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

COURS NAPOLEON
Aux droits des travaux

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

COURS NAPOLEON,
Aux droits des travaux.

DEROGATIONS

Les véhicules d'intérêt prioritaire seront autorisés à stationner ainsi que les véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise INEO chargée des travaux.
L'entreprise devra afficher l'arrêté au droit des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

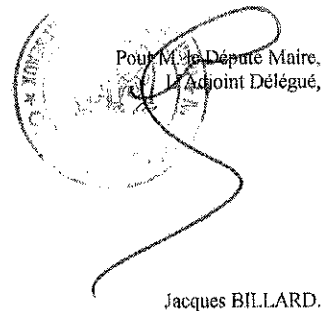
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, INEO INFRACOM.

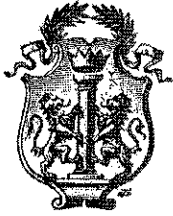
Fait à Ajaccio le 28 janvier 2016.


Pour M. le Député Maire,
Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

Portant restriction temporaire de circulation,
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h,
Institution d'une circulation par alternat,

A compter du 22 février 2016 et ce jusqu'au 27 février 2016 inclus,
Dans l'artère ci-après :



AVENUE COLONEL COLONNA D'ORNANO,
A hauteur de l'embranchement, rue Conventionnel François Salicetti,
Au droit de la Poste.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/CJ/01

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, la demande de la SARL TPA en date du 24 janvier 2016 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de rehaussement de trois regards Télécom, il est nécessaire d'instituer une restriction de la circulation, avec alternat à hauteur de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 22 février 2016 et ce jusqu'au 27 février 2016 inclus, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

RESTRICTION DE LA CIRCULATION

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

AVENUE COLONEL COLONNA D'ORNANO,
A hauteur de l'embranchement, rue Conventionnel François Salicetti,
Au droit de la Poste.

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

AVENUE COLONEL COLONNA D'ORNANO,
A hauteur de l'embranchement, rue Conventionnel François Salicetti,
Au droit de la Poste,
A hauteur de la zone des travaux.

INSTITUTION D'UNE ALTERNAT

Un alternat par feux tricolores sera mis en place, afin de permettre la circulation sur la zone,

AVENUE COLONEL COLONNA D,
A hauteur de l'embranchement, rue Conventionnel François Salicetti,
Au droit de la Poste,
A hauteur de la zone des travaux.

DEROGATIONS

Les véhicules d'intérêt prioritaire seront autorisés à stationner ainsi que les véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

L'entreprise devra afficher l'arrêté au droit des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

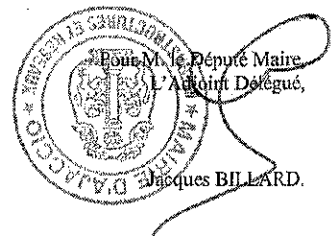
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, La SARL TPA.

Fait à Ajaccio le 28 janvier 2016.



VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16-0 176

**Portant interdiction temporaire de stationnement,
Portant restriction temporaire de circulation,
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h,
Institution d'une circulation par alternat,**

**A compter du 8 février 2016 et ce jusqu'au 12 février 2016 inclus,
Dans l'artère ci-après :**

ROUTE DU LAZARET.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/CJ/01

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, la demande de l'entreprise RAFFALLI ET CIE en date du 21 janvier 2016 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'une ouverture de tranchée pour la réalisation d'un branchement EDF pour la DDTM, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationner, ainsi qu'une restriction de la circulation, avec alternat à hauteur de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 8 février 2016 et ce jusqu'au 12 février 2016 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

ROUTE DU LAZARET,

A hauteur de l'embranchement, comme indiqué ci-dessous :



Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48 avant les travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1.

RESTRICTION DE LA CIRCULATION

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

ROUTE DU LAZARET,

A hauteur de la zone des travaux.

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

ROUTE DU LAZARET

A hauteur de la zone des travaux

INSTITUTION D'UNE ALTERNAT

Un alternat par feux tricolores sera mis en place, afin de permettre la circulation sur la zone des travaux.

ROUTE DU LAZARET

DEROGATIONS

Les véhicules d'intérêt prioritaire seront autorisés à stationner ainsi que les véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

L'entreprise devra afficher l'arrêté au droit des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, L'entreprise RAFFALLI ET CIE.

Fait à Ajaccio le

28 Juin 2016.



Le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX

VILLE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16-177

ABROGATION pour modification de l'Arrêté Municipal n° 12-02632, en date du 01 octobre 2012
Portant institution d'un emplacement réservé aux cars scolaires.



AVENUE NAPOLEON III,
A hauteur de l'établissement bancaire « Crédit Agricole »,

LUNDI-MARDI-MERCREDI-JEUDI-VENDREDI,
De 7h30 à 18h00,
Hors périodes de congés scolaires et jours fériés.

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Patrimoine Vaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/01
NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD.

VU, l'Arrêté Municipal n°12-02632 en date du 01 octobre 2012;

VU, la demande de la Police Municipale pour l'établissement scolaire Lycée Laetitia Bonaparte en date du 06 janvier 2016;

CONSIDERANT que l'intérêt exige la sécurité, la commodité des personnes et des élèves, la fluidité de la circulation, et de prévenir les accidents;

CONSIDERANT enfin qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes mesures en vue d'assurer une circulation aussi fluide que possible des véhicules dans les artères de la Ville.

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'Article 8, Titre1, Chapitre 1 de l'Arrêté Municipal n°66-169 du 9 novembre 1966, portant Règlement Général de la Circulation et du Stationnement des véhicules dans l'Agglomération Urbaine es modifié et complété comme suit :

ARTICLE 8 -EMPLACEMENTS RESERVES

Conformément aux dispositions contenues dans la Loi n°66-407 du 18 juin 1966, un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules de certains Services Publics (cars scolaires) à l'emplacement délimité ci-après :

AVENUE NAPOLEON III,
A hauteur de l'établissement bancaire « Crédit Agricole »,

Les jours d'occupation des emplacements par les cars scolaires sont :

LUNDI-MARDI-MERCREDI-JEUDI-VENDREDI

Aux heures ci-après :

De 7h30 à 18h00,

Hors périodes de congés scolaires et jours fériés.

ARTICLE 2 : Tout stationnement d'autres véhicules sur ces emplacements sera formellement interdit, qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière Article R-417-10 du code de la route ;

ARTICLE 3 : La mise en place de panneaux réglementaires ainsi que la matérialisation de La signalisation horizontale sera faite par les soins des Services Municipaux de la Ville D'AJACCIO.

ARTICLE 4 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

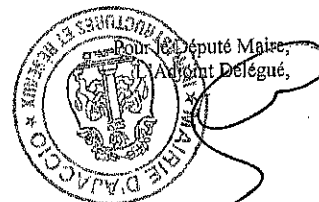
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe Proximité et Services à la Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation, le présent arrêté sera adressé à : M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 28 janvier 2016

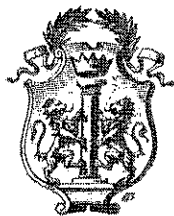


Jacques BILLARD.

VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16-0178

Portant stationnement interdit,
Portant restriction temporaire de circulation,
Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h,

A compter du 08 février 2016 et ce jusqu'au 26 février 2016 inclus,
Dans l'artère ci-après :

COURS NAPOLEON,
A hauteur de l'intersection Montée St Jean,
Voie de droite, sens rentrant;

A hauteur de l'avenue Président Kennedy,
Voie de droite, sens rentrant;

A hauteur de l'école du cirque,
Voie de droite, sens sortant;

A hauteur du débouché de la rue Comte Marbeuf,
Voie de droite, sens rentrant;

A hauteur des anciens établissements « La Serre »,
Voie de droite sens rentrant.

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/01.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande d'INEO INFRACOM en date du 22 janvier 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion du déploiement du réseau fibre optique, il est nécessaire d'interdire le stationnement ainsi que d'interdire et dévier la circulation;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

ARRETONS-

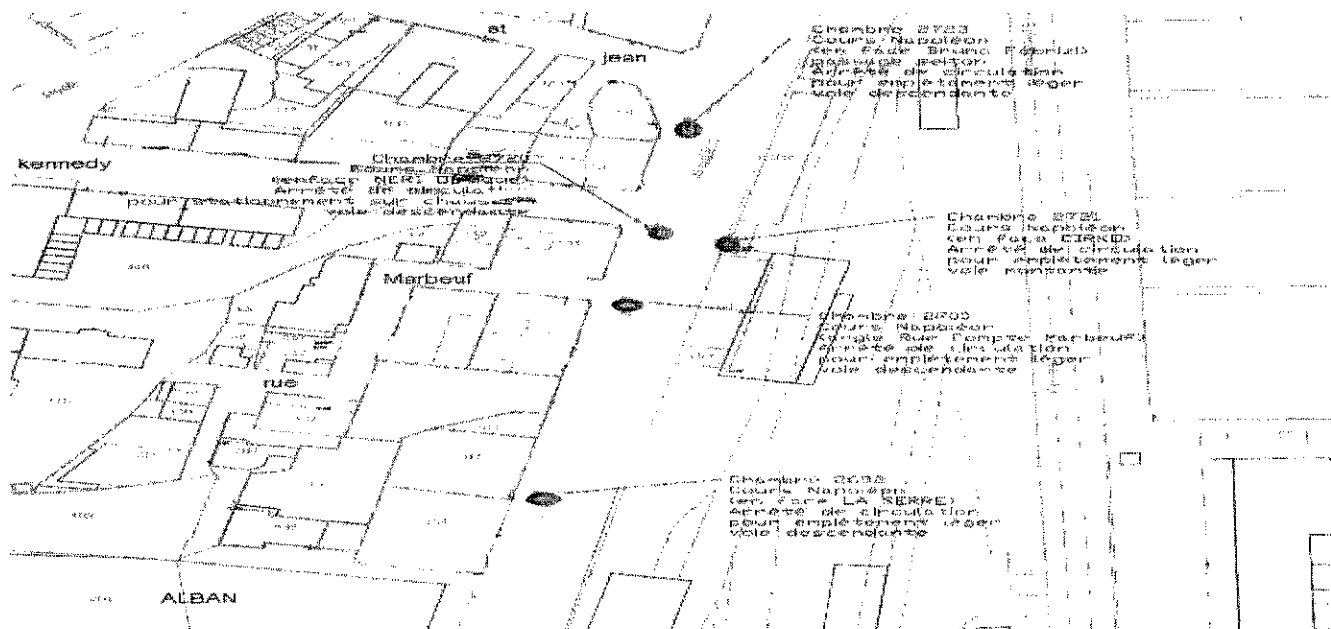
ARTICLE 1 : A compter du 08 février 2016 et ce jusqu'au 26 février 2016 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après:

COURS NAPOLEON

A l'angle de l'avenue Président Kennedy,
Sur deux emplacements, au droit de l'enseigne commerciale « Neri Optique ».



Le pétitionnaire devra effectuer le papillonage des véhicules en stationnement 48h avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1.

RESTRICTION DE LA CIRCULATION

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

COURS NAPOLEON,

A hauteur de l'intersection Montée St Jean,
Voie de droite, sens rentrant;

*

A hauteur de l'avenue Président Kennedy,
Voie de droite, sens rentrant;

*

A hauteur de l'école du cirque,
Voie de droite, sens sortant;

*

A hauteur du débouché de la rue Comte Marbeuf,
Voie de droite, sens rentrant;

*

A hauteur des anciens établissements « La Serre »,
Voie de droite, sens rentrant.

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H, sur l'artère suivante :

COURS NAPOLEON,

Aux droits des travaux.

DEROGATIONS

Les véhicules d'intérêt prioritaire seront autorisés à stationner ainsi que les véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise INEO chargée des travaux.
L'entreprise devra afficher l'arrêté au droit des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, INEO INFRACOM.

Fait à Ajaccio le 29 janvier 2016.

Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué,

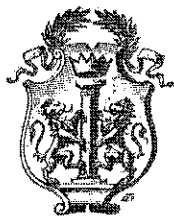


Jacques BILLARD.

VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16-0 179.

**Portant stationnement interdit,
Portant circulation interdite,
Portant déviation temporaire de circulation,**

**A compter du 08 février 2016 et ce jusqu'au 26 février 2016 inclus,
Dans les artères ci-après :**

**RUE SEBASTIANI,
Côté droit sens descendant.**

**COURS JEAN NICOLI,
A hauteur de l'intersection rue de Candia,
Au droit du parking de l'enseigne commerciale Leclerc.**

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/01.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de INEO INFRACOM en date du 22 janvier 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion du déploiement du réseau fibre optique de en GMS , il est nécessaire d'interdire le stationnement ainsi que d'interdire et dévier la circulation;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 08 février 2016 et ce jusqu'au 26 février 2016 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans les artères ci-après :

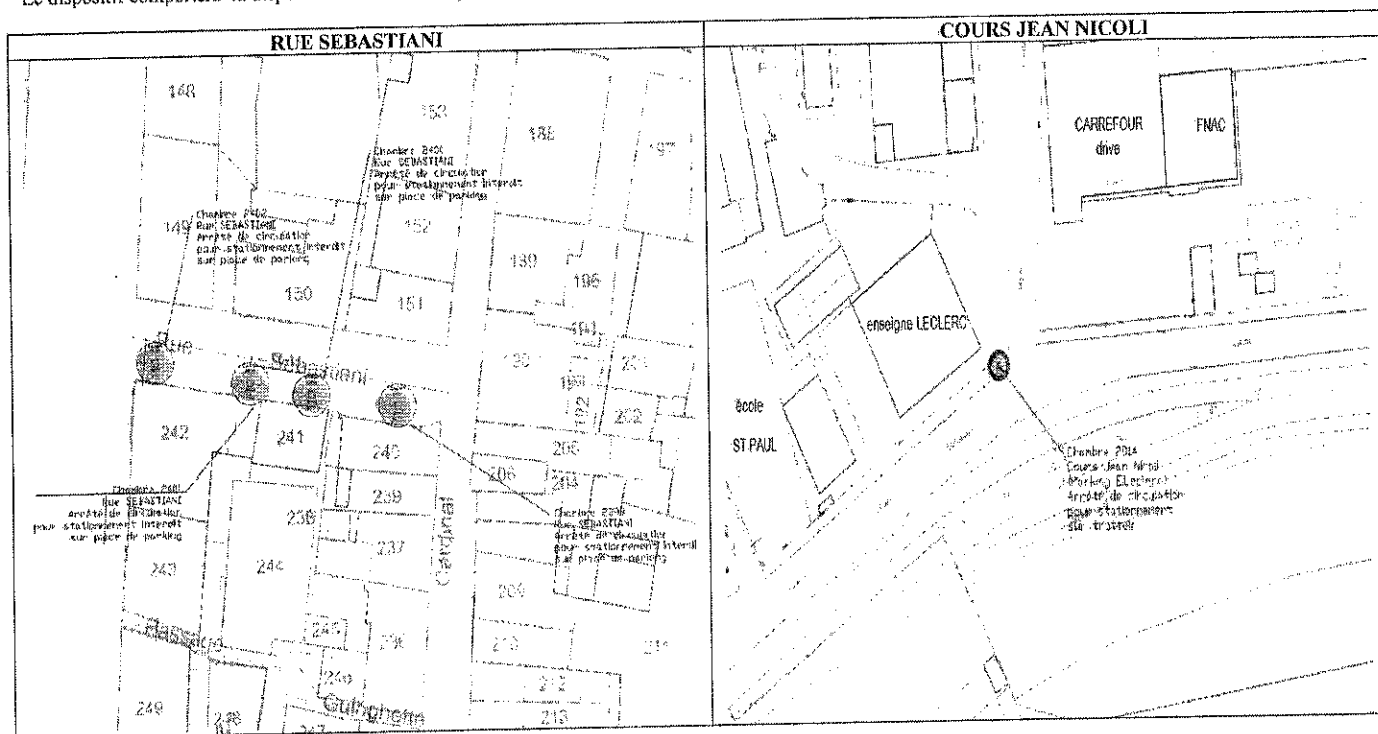
STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après:

**RUE SEBASTIANI,
Côté droit sens descendant.**

**COURS JEAN NICOLI,
A hauteur de l'intersection rue de Candia,
Au droit du parking de l'enseigne commerciale Leclerc.**

**Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1.**



CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

RUE SEBASTIANI,
Dans sa totalité.

DEVIATION DE LA CIRCULATION

Une déviation de la circulation sera mise en place afin de ne pas utiliser l'artère ci-après :

RUE SEBASTIANI,

DEROGATIONS

Les véhicules d'intérêt prioritaire seront autorisés à stationner ainsi que les véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise REC chargée des travaux.
L'entreprise devra afficher l'arrêté au droit des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.


ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, INEO INFRACOM.

Fait à Ajaccio le **29** janvier 2016.

Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué.

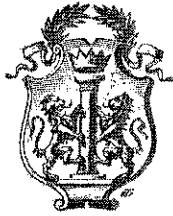


Jacques BILLARD.

VILLE D'AJACCIO

B.P. 412

20304 AJACCIO CEDEX



MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 16-0180

Portant stationnement interdit,
Portant circulation interdite,
Portant déviation temporaire de circulation,

Le Samedi 06 février 2016 à partir de 8h00 et ce jusqu'à la fin de la cérémonie,
Dans les artères ci-après :

COURS NAPOLEON,

Portion comprise entre la rue docteur François Del Pellegrino et la rue Sainte Lucie,

AVENUE COLONEL COLONNA D'ORNANO,

Portion comprise entre le cours Napoléon et le boulevard Jérôme et Barthélémy Maglioli,

RUE HYACINTHE CAMPIGLIA,

Portion comprise entre la rue Sainte Lucie et l'avenue Colonel Colonna d'Ornano,

RUE MICHEL BOZZI,

Portion comprise entre la rue Sainte Lucie et l'avenue Colonel Colonna d'Ornano,

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation/JAM/CAT/01.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande du service du Protocole de la ville en date du 25 janvier 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion du 18^{ème} anniversaire de la mort du Préfet Claude Erignac, il est nécessaire d'interdire le stationnement ainsi que d'interdire et dévier la circulation;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le Samedi 06 février 2016 à partir de 8h00 et ce jusqu'à la fin de la cérémonie, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après :

COURS NAPOLEON,

Portion comprise entre la rue docteur François Del Pellegrino et la rue Sainte Lucie,
Côté impair.

AVENUE COLONEL COLONNA D'ORNANO,

Portion comprise entre le cours Napoléon et le boulevard Jérôme et Barthélémy Maglioli,
De part et d'autre de la voie.

RUE HYACINTHE CAMPIGLIA,

Portion comprise entre la rue Sainte Lucie et l'avenue Colonel Colonna d'Ornano,
De part et d'autre de la voie.

RUE MICHEL BOZZI,

Portion comprise entre la rue Sainte Lucie et l'avenue Colonel Colonna d'Ornano,
De part et d'autre de la voie.

La police Municipale devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1.

CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera réglementée, comme suit, dans les artères ci-après :

COURS NAPOLEON,

Portion comprise entre la rue docteur François Del Pellegrino et la rue Sainte Lucie.

AVENUE COLONEL COLONNA D'ORNANO,

Portion comprise entre le cours Napoléon et le boulevard Jérôme et Barthélémy Maglioli.

RUE HYACINTHE CAMPIGLIA,

Portion comprise entre la rue Sainte Lucie et l'avenue Colonel Colonna d'Ornano.

RUE MICHEL BOZZI,

Portion comprise entre la rue Sainte Lucie et l'avenue Colonel Colonna d'Ornano.

DEVIATION DE LA CIRCULATION

Une déviation de la circulation sera mise en place afin de ne pas utiliser les artères ci-après :

COURS NAPOLEON,

Portion comprise entre la rue docteur François Del Pellegrino et la rue Sainte Lucie.

AVENUE COLONEL COLONNA D'ORNANO,

Portion comprise entre le cours Napoléon et le boulevard Jérôme et Barthélémy Maglioli.

RUE HYACINTHE CAMPIGLIA,

Portion comprise entre la rue Sainte Lucie et l'avenue Colonel Colonna d'Ornano.

RUE MICHEL BOZZI,

Portion comprise entre la rue Sainte Lucie et l'avenue Colonel Colonna d'Ornano.

DEROGATIONS

Les véhicules d'intérêt prioritaire seront autorisés à stationner et circuler ainsi que les véhicules automobiles participants au rally.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre 1, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, au responsable du Protocole de la Ville.

Fait à Ajaccio le 29 janvier 2016.

Pour M. le Député Maire,
L'Adjoint Délégué.



Jacques BILLARD.



Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et développement Social
Bureau des Affaires civiles et Militaires

Arrêté Municipal N° 2016/181

Portant autorisation de déplacement d'un débit de tabacs
dans les locaux situés : 4 Ave de PARIS.20000.AJACCIO

Monsieur Laurent MARCANGELI, Député maire de la Ville d'AJACCIO

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification du droit et d'allègement des procédures et notamment son article 70.

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment son article 13.

Vu la demande du, présentée par M visant à obtenir le déplacement de son débit de tabacs situé à AJACCIO.

Vu l'avis défavorable du Directeur des Douanes et des Droits Indirects en date du 14/12/2015.

Vu l'avis défavorable de la Confédération Nationale des Buralistes (organisation professionnelle représentative des débitants de tabacs au plan national) en date du 22/12/2015.

Arrête

Article 1^{er} : Le déplacement du débit de tabacs de Mr SACCO Mario, dans les locaux situés : 4 Ave de PARIS.20000. AJACCIO n'est pas autorisé.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours hiérarchique auprès du Préfet de la Corse du Sud dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

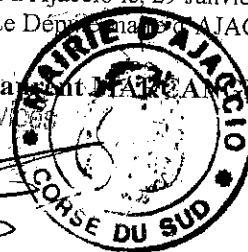
A défaut de réponse dans les deux mois ou en cas de rejet explicite, le demandeur peut former, dans les deux mois, un recours contentieux devant le Tribunal de Bastia.

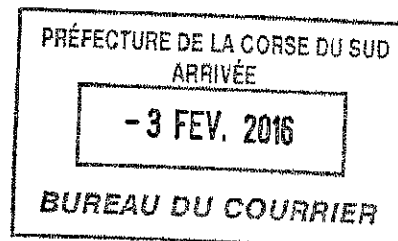
Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au représentant de l'Etat dans le département et au Directeur des Douanes et des Droits Indirects.

Fait à Ajaccio le 29 Janvier 2016
Le Député Maire de AJACCIO

Le Directeur Général des Services Laurent MARCANGELI

Pierre-Claude ROSSI





-ARRETE MUNICIPAL N°16-0182-

**Portant ouverture au public des structures installées Place Miot à AJACCIO
à l'occasion des « JOURNEES DE L'HABILLEMENT – 29^{ème} Edition » du 4 au 7 Février 2016.**



**NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
Député de la Corse du Sud,**

- VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions;
- VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles R.123.1 à R.123.55 R. 152.6 à R.152.7 relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;
- VU, la circulaire ministérielle n° INTE 9500.199 C du 22 Juin 1995 ;
- VU, le Décret N°95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité ;
- VU, l'arrêté ministériel du 25 Juin 1980 portant nouveau règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP dispositions générales) ;
- VU, l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1985 fixant les dispositions particulières applicables aux établissements de Type C. T. S;
- VU, le Procès Verbal de réunion en date du 26 Janvier 2016 de la Sous Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'Incendie et de Panique dans les ERP et les IGH, concernant les structures prévues, Place Miot à AJACCIO, pour la manifestation « LES JOURNEES DE L'HABILLEMENT 2016 – 29^{ème} Edition » émettant un avis favorable à son ouverture au public;
- VU, l'avis favorable de Monsieur le Président de la susdite Commission.
- VU, la délibération N°2015-04 du 8 Février 2015, portant élection du Maire et des Adjoint ;
- VU, l'arrêté Municipal N°2015-192 en date du 11 Février 2015, portant délégation d'une partie des fonctions de M. le Maire à Monsieur Antoine PAOLINI, Conseiller Municipal ;

- ARRETONS -

ARTICLE 1. - Est prononcée l'ouverture au public des structures installées à l'occasion de la manifestation « JOURNEES DE L'HABILLEMENT 2016 – 29^{ème} édition » (CTS de 1^{ère} Catégorie) sises Place Miot à AJACCIO, prévue du 4 au 7 février 2016.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à Madame Anghjulamaria NIVAGGIONI, représentant la SARL. HAPPENCOM.

ARTICLE 3. – Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4. – MM. Le Directeur Général des services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

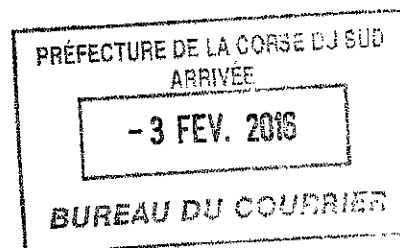
Fait à AJACCIO, le 29 Janvier 2016,

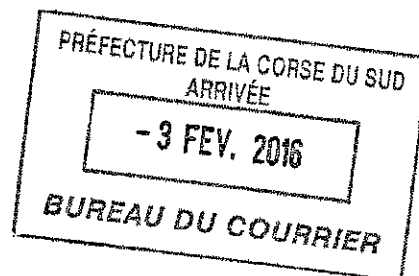
Le Député Maire,



Pour le Député Maire
et par Délégation
Antoine Paolini
Conseiller Municipal

Antoine PAOLINI





-ARRETE MUNICIPAL N°16-0183-

**Portant ouverture au public des structures installées Place Miot à AJACCIO
à l'occasion du « SALON DE LA MAISON » du 11 au 13 Mars 2016
et du « SALON DE L'AUTOMOBILE » du 18 au 20 Mars 2016.**



**NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d'AJACCIO,
Député de la Corse du Sud,**

- VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions;
- VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles R.123.1 à R.123.55 R. 152.6 à R.152.7 relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;
- VU, la circulaire ministérielle n° INTE 9500.199 C du 22 Juin 1995 ;
- VU, le Décret N°95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité ;
- VU, l'arrêté ministériel du 25 Juin 1980 portant nouveau règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP dispositions générales) ;
- VU, l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1985 fixant les dispositions particulières applicables aux établissements de Type C. T. S ;
- VU, le Procès Verbal de réunion en date du 26 Janvier 2016 de la Sous Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'Incendie et de Panique dans les ERP et les IGH, concernant les structures prévues, Place Miot à AJACCIO, pour les manifestations dénommées « SALON DE LA MAISON » et « SALON DE L'AUTOMOBILE » émettant un avis favorable à leur ouverture au public;
- VU, l'avis favorable de Monsieur le Président de la susdite Commission.
- VU, la délibération N°2015-04 du 8 Février 2015, portant élection du Maire et des Adjointes ;
- VU, l'arrêté Municipal N°2015-192 en date du 11 Février 2015, portant délégation d'une partie des fonctions de M. le Maire à Monsieur Antoine PAOLINI, Conseiller Municipal ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1. - Sont prononcées les ouvertures au public des structures installées à l'occasion de la manifestation « SALON DE LA MAISON » (CTS de 1^{ère} Catégorie) prévue du 11 au 13 Mars 2016 et « SALON DE L'AUTOMOBILE » (CTS de 1^{ère} Catégorie) prévue du 18 au 20 Mars 2016 sises Place Miot à AJACCIO.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à Monsieur Carlo FERREIRA, représentant la SARL. EVENT COM.

ARTICLE 3. – Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4. – MM. Le Directeur Général des services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le 29 Janvier 2016,

Le Député Maire,



Pour le Député Maire
et par Délégation

Antoine PAOLINI
Maire

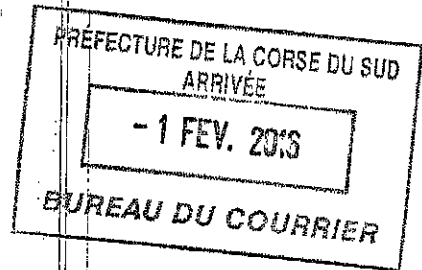
PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE

- 3 FEV. 2016

BUREAU DU COURRIER



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N°16-184
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie et les arrêtés municipaux subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulant et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 17 septembre 2015, de « Monsieur PASTINI François », « gérant » de « BAR LE PINGOUIN », immatriculé « n° 378 293 591 » pour l'exercice des activités de « restauration », afin de procéder à l'installation d'une terrasse sur le domaine public.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

« Monsieur PASTINI François », « gérant », de « BAR LE PINGOUIN », ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : 2 rue Jean-Baptiste Marcaggi, 20000 Ajaccio
Type d'installation autorisée : Terrasse, zone 1
Surface maximale autorisée / Nombre d'élément(s) autorisé(s) : 9 m²

L'installation est autorisée uniquement au droit du commerce.

Le mobilier commercial (porte-menu, parasols, etc,...) doit être installé uniquement à l'intérieur du périmètre défini par la surface mentionnée au présent article.

Toute surface occupée supérieure à celle mentionnée au présent article est illégale et le permissionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 9.

ARTICLE 2:

L'installation ne doit pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières. Pour les étalages, les plaques des rues, et les numéros des immeubles devront rester visibles.

En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle, un passage d'un minimum de 1,50 mètres permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

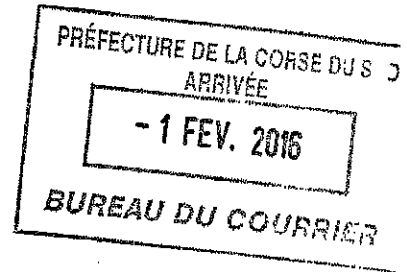
La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

ARTICLE 3:

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives, et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARTICLE 4:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect des conditions fixées par la présente autorisation, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 5:

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est octroyée **pour une durée d'un an**. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite **3 mois avant l'échéance** de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

ARTICLE 7:

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué dès réception du titre de recette émis par l'ordonnateur.

Toute surface supérieure à celle mentionnée à l'article premier, occupée de manière illégale, est soumise de manière automatique au paiement d'une redevance.

ARTICLE 8:

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 9:

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions règlement en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions administratives et pénales.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 12 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 29 JAN. 2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE

- 1 FEV. 2016

BUREAU DU COURRIER

ARRETE MUNICIPAL N°16-185
**Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour
l'organisation d'une vente au déballage**

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment ses articles L.321-7, et R.321-9 à R.321-12 ;
VU le code de commerce, notamment articles L.310-2 à L.310-7 et R.310-8, R.310-9, R.310-19 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU la déclaration préalable de vente au déballage de Monsieur Jean-François ROSSI, Président de l'Association des Brocanteurs Ajacciens, immatriculé N°W2A1001521 pour l'organisation des « week-ends de la brocante », enregistrée le 08 janvier 2016.

CONSIDERANT la demande d'occupation du domaine public formulée pour l'organisation de ladite vente ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-François ROSSI, Président de l'Association des Brocanteurs Ajacciens ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : Place De Gaulle (bande de terre-plein accolées au kiosque)

Horaire : de 07h00 à 18h00

Date(s) :

- le samedi 30 et dimanche 31 janvier 2016
- le samedi 06 et dimanche 07 février 2016
- le samedi 20 et dimanche 21 février 2016
- ~~le samedi 20 et dimanche 21 février 2016~~
- le samedi 19 et dimanche 20 mars 2016
- le samedi 02 et dimanche 03 avril 2016
- le samedi 16 et dimanche 17 avril 2016
- le samedi 30 avril et dimanche 01 mai 2016
- le samedi 14 et dimanche 15 mai 2016
- le samedi 28 et dimanche 29 mai 2016
- le samedi 04 et dimanche 05 juin 2016
- le samedi 18 et dimanche 19 juin 2016
- le samedi 02 et dimanche 03 juillet 2016
- le samedi 16 et dimanche 17 juillet 2016
- le samedi 30 et dimanche 31 juillet 2016
- le samedi 06 et dimanche 07 août 2016
- le samedi 20 et dimanche 21 août 2016
- le samedi 03 et dimanche 04 septembre 2016
- le samedi 17 et dimanche 18 septembre 2016
- le samedi 24 et dimanche 25 septembre 2016
- le samedi 08 et dimanche 09 octobre 2016
- le samedi 22 et dimanche 23 octobre 2016
- le samedi 01 et dimanche 02 novembre 2016
- le samedi 12 et dimanche 13 novembre 2016
- le samedi 19 et dimanche 20 novembre 2016

Objet : organisation d'une vente au déballage de type « Brocante » réservée aux seuls professionnels

En dehors des dates et horaires ci-dessus le domaine public doit être entièrement libéré. L'institution sur le domaine public de tout autre matériel qui ne serait pas directement nécessaire ou lieu avec la manifestation est interdit.

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privées autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 4 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le régisseur des halles et marchés ou son suppléant est chargé du recouvrement de ladite redevance auprès du seul permissionnaire.

Article 6 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 :

Le permissionnaire, organisateur de la vente au déballage, est tenu de se conformer à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'organisation de vente au déballage.

Il est notamment rappelé que l'organisateur doit tenir un registre dont le modèle est fixé par l'arrêté ministériel du 21 juillet 1992 modifié par l'arrêté ministériel du 5 mai 2009.

Le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune (police municipale) du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 9 :

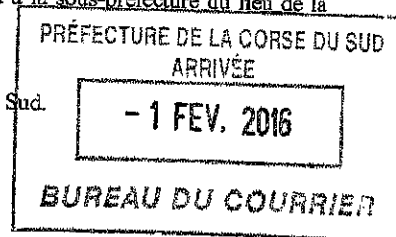
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 10 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie



Fait à AJACCIO, le : 29. 01. 2016

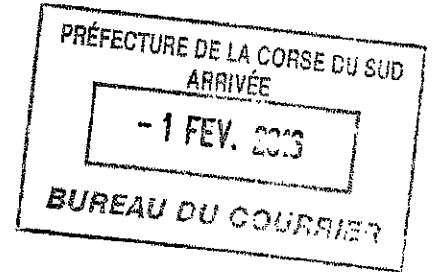
Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N°16- 186
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
le dimanche 24 janvier 2016

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2009/142 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 29 juillet 2009 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Madame Monique MEREU, Présidente de l'Association « Le Thé à Trois », en date du 20 janvier 2016, afin d'organiser une danse intitulée « La Ronde ».

ARRETE :

Article 1^{er} :

Madame Monique MEREU, Présidente de l'Association « Le Thé à trois », ci après appelée le permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place De Gaulle

Date(s) : 24/01/16 Horaires : De 13h30 à 19h30

Objet : « Aux Corps de la Ville »

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2009-142 susvisée.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

Article 7.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8.

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9.

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 10.

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 29-01-2016

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO

